8e ANNÉE — T. 35

N° 802 — 27 JUIN 1936

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Actes du Saint-Siège.

épertoire pratique de droit civil et ecclésiastique.

Législation.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Les Consistoires des 15 et 18 juin 1936

LE CONSISTOIRE SECRET (15. 6. 36)

S. S. Pie XI a tenu, le 15 juin 1936, dans la salle Consistoriale, un Consistoire secret pour la création et la publication de deux nouveaux cardinaux.

Etaient présents LL. EEm. les cardinaux : Granito Pignatelli di Belmonte, Sbarretti, Boggiani, Gasparri, Bisleti, Dougherty, Laurenti, Verde, Capotosti, Lauri, Binet, Pacelli, Marchetti-Selvaggiani, Rossi, Serafini, Dolci, Fumasoni-Biondi, Salotti, Cremonesi, Caccia Dominioni, Canali, Jorio, La Puma, Cattani, Massimi, Mariani et Boetto.

Sa Sainteté a prononcé l'allocution suivante :

Joies et tristesses de l'Église

Allocution « Iterum vos » de S. S. Pie XI [1].

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Une nouvelle fois, après un court intervalle, Nous vous convoquons en cette assemblée solennelle ; la raison première de cette réunion de votre Sacré Collège, c'est que Nous voulons donner, avec la solennité accoutumée, aux quatre éminents personnages que Nous avons revêtus au Consistoire précédent de la majesté de la pourpre romaine, le second insigne de leur dignité, à savoir le chapeau rouge. Nous accomplirons bien volontiers cette cérémonie au Consistoire public tout proche, car Nous connaissons par expérience les dons éminents qui brillent en eux, surtout la prudence, la sagacité, l'habileté dans les affaires qu'ils ont déployées dans les légations qui leur furent confiées pour le commun avantage de l'Eglise et des Etats.

D'autre part, des deuils récents, dont le Siège apostolique a souffert dans votre Ordre, et dont Nous avons été si vivement affecté. Nous ont fait prendre la détermination de vous adjoindre quelques nouveaux illustres collègues. Ceux-ci, Nous les avons choisis, non parce qu'il résultera de cette éminente dignité un honneur pour eux, mais plutôt parce que leurs vertus ajouteront un nouveau lustre au Sénat de l'Eglise catholique.

Hommages reçus par le Saint-Père à l'occasion de son 80e anniversaire.

Cependant les conditions des choses et des circonstances au milieu desquelles nous vivons, ont peut-être fait naître en vous le désir — avant qu[e] leurs noms soient publiquement et officiellemen[t] énoncés — de Nous entendre vous adresser quelqu[es] paroles sur les événements heureux ou malheureu[x] qui émeuvent l'Eglise et les nations. Pourtan[t] récemment, et en plus d'une occasion, Nous avo[ns] exprimé Notre pensée à ce sujet, en particuli[er] lors de l'inauguration au Palais du Vatican d[e] l'Exposition des journaux et des revues de presq[ue] toutes les nations. C'est pourquoi, disons-le, No[us] sommes portés à ne pas le rappeler plus longu[e]ment devant vous en ce moment.

Nous désirons plutôt exprimer publiquement deva[nt] vous Notre gratitude pour tant et de si grand[es] marques de piété que Nous avons reçues récem[]ment. En effet, au seuil de Notre 80e année, no[n] seulement le peuple chrétien et les prélats sacré[s] mais encore des citoyens de toute classe et de nom[]breuses personnalités civiles, Nous ont présenté leu[rs] hommages et leurs vœux les plus distingués. [Il] Nous est particulièrement doux au cœur, le sou[]venir de ceux qui, représentant pour ainsi di[re] l'ensemble des troupes de l'Action catholique, so[nt] venus ici, de tous les pays, dans la maison d[u] Père commun, pour lui prouver de plus en pl[us] leur piété, l'union de leurs âmes, l'élan et l'ac[ti]vité de leur apostolat.

Zèle et activité des associations d'Action catholiq[ue]

Ils ne pouvaient assurément Nous faire chose pl[us] agréable ni plus chère, d'autant plus que le sp[ec]tacle de cette jeunesse pure et généreuse et de [ces] hommes mûrs si probes Nous offrait comme l'ima[ge] des fruits salutaires de ce zèle infatigable avec lequ[el] dans toutes les parties du monde, les pasteurs sac[rés] et les autres membres du clergé Nous prodigu[ent] constamment leur concours empressé. Nous avons [la] preuve de ce zèle très actif, aussi bien dans l'ép[a]nouissement chaque jour plus grand de ces assoc[ia]tions que dans la multiplication des œuvres louabl[es] de tout genre entreprises par elles, et dans la f[ré]quence des Congrès tenus partout, parmi lesqu[els] Nous sommes heureux de rappeler particulièreme[nt] celui qui a eu lieu récemment à Paris, lors du c[in]quantième anniversaire de la fondation de l'Assoc[ia]tion catholique de la jeunesse française, au mili[eu] d'une si grande affluence d'hommes, avec de tel[les] effusions de joie et de si saintes résolutions, com[me] aussi celui que célébra l'an dernier à Bruxelles, av[ec] non moins d'affluence et de résultats, la Jeune[sse] ouvrière chrétienne.

Dans ces événements si réjouissants, il est a[isé] de découvrir la main très bonne de la divine P[ro]vidence : plus, en effet, les temps deviennent di[ffi]ciles, plus les ennemis de l'Eglise paraissent voul[oir] mener une guerre acharnée au nom chrétien, p[lus] abondamment aussi Nous sont prodigués les tém[oi]gnages de consolations, les réconforts et les marq[ues] de fidélité.

L'Exposition de la presse catholique.

De même, donc, qu'en cette solennité tous [les] fidèles chrétiens, de toutes les régions du mon[de] entier, s'unissent au Père commun, dans une adm[i]rable harmonie des cœurs, pour le féliciter, [de] même aussi, Nous les en prions, ils doivent ren[...]

---

(1) *L'Osservatore Romano* (15-16. 6. 36) publie le texte latin de cette allocution et le fait suivre d'une traduction italienne sous ce titre « *Il testo italiano della Allocuzione pontificia* ». Nous traduisons l'allocution pontificale d'après le texte latin.

râce sans fin avec Nous au Dieu très bon et très rand, et s'efforcer d'obtenir de lui qu'aussi longmps qu'il Nous sera donné de vivre, Nous puisons travailler inlassablement pour sa gloire, pour salut, la paix et la prospérité des hommes. Nous oulons, en outre, avant de terminer, exprimer ussi, ou plutôt renouveler Notre reconnaissance aux utorités civiles et publiques de tout ordre, qui, de nt de façons, contribuèrent, par leurs actes et urs conseils, au succès de l'Exposition des journaux et revues dont Nous avons parlé tout à l'heure. ous disons renouveler, car Nous l'avons fait, quand ne occasion favorable s'est présentée ; dernièrement ncore, lors de l'inauguration de nouveaux pavillons, nrichis de nouvelles œuvres « exposées » au public. es « armes de vérité », consacrées à l'Eglise cathoique et à son maître infaillible, seront certainement une aide puissante, non seulement aux visiteurs e l'Exposition, mais encore et surtout à ceux qui nt l'honneur et le devoir d'expliquer et de défendre ans leurs écrits et leurs publications la doctrine hrétienne.

Publication de deux nouveaux cardinaux.

Et maintenant, il ne Nous reste plus, Vénérables rères, qu'à admettre dans votre Sacré-Collège, ainsi ue Nous l'avons dit, deux hommes éminents qui, ar leur science et les autres qualités de leur esprit, nt mérité, eux-mêmes et leur œuvre, Notre entière atisfaction et celle du Siège apospolique.

Ce sont :

JEAN MERCATI, préfet de la Bibliothèque apostolique vaticane ;

EUGÈNE TISSERANT, pro-préfet de la même Bibliothèque apostolique vaticane.

Que vous en semble ?

Ainsi donc, par l'autorité du Dieu tout-puissant, ar l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, ussi par la Nôtre, Nous créons et publions cardiaux de la sainte Eglise romaine :

Dans l'ordre des diacres :

GIOVANNI MERCATI ;

EUGÈNE TISSERANT.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécesaires et opportunes. Au nom du Père ✝, du Fils ✝, t du Saint ✝ Esprit. Ainsi soit-il.

MPOSITION DE LA BARRETTE (17. 6. 36)

C'est dans la salle du Consistoire que le mercredi 7 juin, à 19 heures, s'est déroulée la cérémonie de imposition de la barrette.

En plus des membres de la Cour pontificale, assisaient à cette remise un grand nombre de personages, et notamment les parents des nouveaux carlinaux et les délégations de leurs diocèses d'origine, Reggio Emilia et Nancy.

Adresse de S. Em. le cardinal Giovanni Mercati (1).

Le nouveau cardinal, après avoir rappelé quelques faits qui, depuis février 1922, ont marqué les fastes historiques de la Bibliothèque vaticane, concluait en ces termes :

TRÈS SAINT PÈRE,

Dans l'élévation simultanée de deux chefs de la Bibliothèque apostolique à la dignité cardinalice — lection tout à fait extraordinaire, car pour en trouver une semblable, il faut remonter à celle des très célèbres Mai et Mezzofanti en 1838 — un grand nombre, spécialement en dehors de l'Eglise, verront seulement ou principalement une nouvelle preuve de votre amour pour la Bibliothèque apostolique et pour les études, ainsi qu'un rare honneur décerné à la profession de bibliothécaire, on peut même dire l'honneur le plus grand puisque Votre Sainteté nous appelle tout près d'Elle et nous fait membres de son Conseil intime et comme ses ministres *ad nutum*. Nous apprécions cet honneur et nous Vous en sommes infiniment reconnaissants, comme l'apprécient et Vous en sont reconnaissants tous ceux qui ont le bonheur et l'honneur d'appartenir à la Vaticane, et se sentent par là même poussés à Vous servir avec tout leur zèle, chacun dans sa propre fonction. Mais le motif principal de notre élévation est le service du Saint-Siège auquel Votre Sainteté nous a destinés ou nous destinera dans la suite. Aussi, si nous nous acquittons en premier lieu du devoir de Vous exprimer notre reconnaissance la plus profonde de ce que Vous avez daigné fixer les yeux sur nos humbles personnes et voulu nous admettre plus près de Vous, aux splendeurs du Sacré-Collège, à côté des personnages les plus éminents par leurs qualités, leurs vertus et leurs mérites acquis au cours d'une vie de renoncement complet au service de Dieu et à la cause de l'Eglise, et qui seront pour nous comme des miroirs, des exemples vivants, nous sentons également le besoin non moins grand de répondre en tout et pour tout à la confiance mise en nous, et nous supplions instamment Dieu de nous accorder sa grâce, en même temps que, comme gage de cette grâce elle-même, nous implorons Votre Bénédiction apostolique.

Nous implorons cette Bénédiction pour tous ceux qui nous sont chers, et qui partagent nos sentiments de reconnaissance, de dévotion et de vénération à Votre égard, pour tous ceux qui sont attachés à la Bibliothèque apostolique, aussi bien à titre permanent qu'extraordinaire, avec leurs familles, et qui, sous des formes multiples, au prix de généreux sacrifices, ont tenu à nous prouver leur grande bienveillance et leur vive joie au point que nous en sommes confus, moi du moins ; pour les représentants de nos diocèses venus tout exprès pour Vous remercier en cette circonstance et pour tous et chacun des membres des corps qu'ils représentent ; enfin pour tous les autres qui ont bien voulu nous exprimer la joie que leur cause l'acte par lequel Vous nous élevez à l'honneur de la pourpre et qui sont nombreux, même en dehors de l'Eglise catholique, même tout à fait en dehors du christianisme, même au nombre des anges déchus...

Que Dieu les attire tous à lui, et les accueille tous dans les bras de sa miséricorde infinie.

Réponse de S. S. Pie XI.

A cette adresse, le Saint-Père répondit par une courte allocution que nous traduisons in extenso :

La presse, Notre presse surtout — dit le Pape en commençant — mais aussi l'autre presse, a déjà fait connaître à tous, chers Fils dans le Christ, doublement fils en cet instant si solennel, et a répandu votre *curriculum vitae* intégral, depuis votre baptême jusqu'au chapeau cardinalice qui vous sera imposé demain. Ce que le Saint-Père a appris qu'on disait de vous, ne lui a certes pas été révélé à lui personnellement, mais à tous ceux que pouvaient intéresser les très nobles sentiments qui ont toujours animé les deux nouveaux cardinaux au cours

(1) Traduit d'après le texte italien publié par l'*Osservatore Romano* (19. 6. 36).

de leur vie, jusqu'à la très haute dignité conférée actuellement. Ensemble de belles et bonnes choses, bonnes particulièrement pour le Saint-Père et pour sa pauvre personne, trop bonnes mêmes. D'où la difficulté pour lui de tomber dans des répétitions heureusement superflues, tout en devant et voulant dire quelque chose en une circonstance qui semble absolument l'exiger ; circonstance aussi solennelle — on l'a rappelé fort à propos — que celle presque centenaire — 1838-1936 — qui évoque le souvenir de cet autre couple cardinalice aux grands et lumineux noms de Mai et de Mezzofanti, oui, grands et lumineux noms, mais qui ne rapetissent ni n'éclipsent ceux des nouveaux cardinaux Mercati et Tisserant. Qui connaît, en effet, comme le Pape, et le Pape en connaît bien davantage — leur valeur et le prix de leur vaste œuvre scientifique, le comprend parfaitement.

Sa Sainteté veut dire seulement certaines choses, trois choses même et en très peu de mots, car parler plus longuement pourrait être superflu.

La première chose, c'est que le Saint-Père désire que dans l'élévation des deux illustres prélats à cette très haute dignité, on voie comme un commentaire de la Constitution apostolique relative aux études ecclésiastiques supérieures et à sa récente encyclique sur le sacerdoce catholique. Ce langage lui est suggéré par la vie même des nouveaux cardinaux ; vie toute de foi, de science, de dignité sacerdotale.

La seconde chose, c'est que Sa Sainteté désire qu'on voie dans cette nomination une reconnaissance et une certaine récompense de la précieuse, inestimable contribution à l'apologie et à l'apostolat apportée par les deux nouveaux cardinaux, grâce à une vie passée tout entière, sans discontinuité, au service de la foi et de la science, mais de la science mise au service même de la foi. Quiconque connaît leurs sentiments intimes et ce qui fut l'âme de leurs âmes, constate que la plus profonde et la plus belle consolation de toute leur existence et de leurs fatigues scientifiques, réside précisément dans la considération de cette foi qu'ils ont servie de si éminente façon.

La troisième chose est que tous voient et remarquent, au moment où les nouveaux cardinaux prendront respectivement, à la Vaticane et à la Congrégation orientale, le poste auquel les aura destinés le Souverain Pontife, que tous voient — et la chose est évidente — la plus haute preuve que le Pape pouvait donner de son affection toujours la même pour sa très chère Bibliothèque vaticane, et son intérêt profond, entier, de toute son âme, de toute la vie qu'il plaira encore au Seigneur de lui donner, pour l'Eglise orientale.

Voici maintenant comment le Pape veut répondre aux demandes de bénédictions qui lui ont été adressées de tant de côtés. Avant tout, il bénit les nouveaux cardinaux et tous ceux pour lesquels sa bénédiction paternelle a été sollicitée. Il la leur donne donc, à eux, à leurs chères personnes, et à tous ceux pour lesquels ils la désirent et la demandent, à leurs familles, et à tous ceux qu'ils ont dans l'esprit et dans le cœur et qu'ils veulent voir participer à la Bénédiction du Père commun.

LE CONSISTOIRE PUBLIC (18. 6. 36)

Le jeudi 18 juin eut lieu dans la basilique vaticane le Consistoire public solennel pour l'imposition du chapeau aux nouveaux cardinaux et aux cardinaux nonces créés au Consistoire du 16 décembre 1935.

*La cérémonie commence par l'*Ubbidienza *des éminentissimes cardinaux.*

Aussitôt après l'avocat commandeur Astorri postule, pour la seconde fois, la cause du serviteur de Dieu le P. Giovanni Battista di San Michele Arcangelo, frère cadet de saint Paul de la Croix, fondateur des Passionistes.

Pendant cette partie de la cérémonie, les nouveaux cardinaux prêtaient serment devant les Eminentissimes Camerlingue de la Sainte Eglise romaine et Camerlingue du Sacré-Collège.

Ensuite, selon leur rang, les nouveaux éminentissimes, accompagnés d'un membre ancien du Sacré Collège, après avoir fait trois profondes révérences, se rendirent au trône, baisèrent le pied et la main du Souverain Pontife et reçurent le baiser de paix. Le Saint-Père leur remit le chapeau rouge en prononçant la formule traditionnelle (1).

Après que le Pape eut quitté la basilique vaticane et se fut rendu dans la chapelle de Saint-Sébastien, le cortège des cardinaux se rendit à la chapelle du Saint-Sacrement pour le chant du Te Deum. *Après ce chant, le cardinal doyen récita l'oraison* Super creatos cardinales.

LE CONSISTOIRE SECRET (18. 6. 36)

Comme de coutume, après le Consistoire public eut lieu, dans la salle du Consistoire, un Consistoire secret, au cours duquel Sa Sainteté ferma la bouche aux nouveaux cardinaux, publia trois nominations archiépiscopale et épiscopales, ouvrit la bouche aux nouveaux cardinaux et leur assigna les titres cardinalices que voici:

Eme card. Federico Tedeschini : titre de Sainte-Marie de la Victoire ;

Eme card. Enrico Sibilia : titre de Sainte-Marie la Neuve et Sainte-Françoise Romaine ;

Eme card. Francesco Marmaggi : titre de Sainte-Cécile ;

Eme card. Luigi Maglione : titre de Sainte-Pudentienne ;

Eme card. Giovanni Mercati : titre de Saint-Georges *in Velabro*.

Eme card. Eugène Tisserant : titre des Saints Vite, Modeste et Crescent.

L'Osservatore Romano *annonce qu'en cette même journée du 18 juin 1936 Sa Sainteté, par billet de la Secrétairerie d'Etat, a daigné assigner aux nouveaux cardinaux les Congrégations suivantes :*

Eme card. Tedeschini : Consistoriale, Concile, Affaires ecclésiastiques extraordinaires ;

Eme card. Sibilia : Religieux, Cérémoniale, Affaires ecclésiastiques extraordinaires ;

Eme card. Marmaggi : Consistoriale, Affaires ecclésiastiques extraordinaires et Séminaires et Universités des Etudes ;

Eme card. Maglione : Eglise orientale, Affaires ecclésiastiques extraordinaires et Séminaires et Universités des Etudes ;

Eme card. Mercati : Eglise orientale, Rites, Séminaires et Universités des Etudes ;

Eme card. Tisserant : Eglise orientale, Discipline des sacrements et Propagation de la Foi.

Par billets spéciaux, Sa Sainteté a daigné nommer secrétaire de la S. Congrégation pour l'Eglise orientale, S. Em. le cardinal Eugène Tisserant; bibliothécaire et archiviste de la Sainte Eglise Romaine, S. Em. le cardinal Mercati; enfin, préfet de la Bibliothèque apostolique vaticane, le Rme Dom M. Albereda, O. S. B.

---

(1) Cf. le texte de cette formule dans *D. C.*, t. 3, col. 18.

BRÈVES NOTES BIOGRAPHIQUES

Le cardinal Giovanni Mercati

Mgr Giovanni Mercati naquit à Villa Gaida, diocèse de Reggio-Emilia, le 18 décembre 1866.

Il fut ordonné prêtre en 1889. En 1892 lauréat de l'Université grégorienne, il publia son premier ouvrage, *L'età di Simmaco l'interprete e S. Epifanio.*

Après une brève période d'enseignement en 1893, il est appelé à la Bibliothèque ambrosienne à Milan par Mgr Ceriani.

En 1898, le cardinal Ehrle, préfet de la Vaticane, le nomme rédacteur pour la langue grecque.

Membre de la Commission historico-liturgique des Rites le 28 novembre 1902. Consulteur de la Commission biblique le 31 janvier 1903. Prélat de Sa Sainteté le 2 août 1904.

Le 12 décembre 1918, il est élu membre de l'Académie romaine d'archéologie.

Pro-préfet à la Bibliothèque vaticane en 1918, il en est nommé préfet le 23 octobre 1919.

Membre correspondant de l'Académie des sciences de Cracovie en juin 1922, de l'Académie de religion catholique, membre honoraire de l'Académie de saint Thomas d'Aquin en 1934, membre de l'Académie royale des sciences de Hongrie le 16 mai 1935.

L'*Osservatore Romano* (21 mai 1936 et 15-16 juin 1936) a consacré au nouveau cardinal des notes biographiques assez étendues. Nous donnons ci-après la traduction du principal passage :

[...] Ce qui cause l'admiration des savants et aussi de ceux qui sont les plus éloignés des investigations scientifiques assidues, c'est le fait admirable que Mgr Mercati, tout en s'acquittant des multiples tâches de sa haute fonction, n'oublie jamais, à aucun moment, les chères études grâce auxquelles s'accroît chaque année le nombre considérable de ses publications qui ont rendu partout célèbre le nom de l'illustre préfet de la Bibliothèque apostolique et l'ont fait prendre en très grande estime et en reconnaissante vénération.

Il n'est pas de revue des sciences sacrées d'Italie, d'Europe et d'Amérique, qui n'ait eu l'honneur d'insérer des articles de Mgr Mercati, constituant tous des études très appréciées sur les questions les plus variées : religieuses, théologiques, littéraires, archéologiques, philologiques, patristiques, juridiques même, sans compter une merveilleuse série de volumes, d'opuscules, d'essais, qui, dans leur apparente hétérogénéité, attestent la formidable érudition, l'œil sûr, le système puissant du maître que l'Université a proclamé docteur *honoris causa* et que l'Institut Lombard des sciences et lettres, ainsi que les académies des sciences de Berlin, Munich, Gœttingen — pour nous limiter à quelques citations — ont voulu inscrire dans leurs propres albums.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler, il n'y a pas longtemps, une si extraordinaire activité. Appelé aujourd'hui par le Souverain Pontife à l'honneur très élevé de la pourpre romaine, le cardinal Giovanni Mercati confirmera une noble tradition du Sacré Collège au sein duquel piété religieuse, vertus de choix, mérites pastoraux et précieux services rendus à l'Eglise se joignent harmonieusement à d'insignes illustrations de sagesse et de science.

Sa collaboration aux revues savantes de différents pays est innombrable. En voici une liste qui est loin d'être complète :

Il a publié plusieurs études d'histoire et de paléographie dans *Bessarione ;*
Byzantinische Zeitschrift ;
Journal of theological Studies ;
Mélanges d'archéologie et d'histoire ;
Rassegna Gregoriana ;
Reinisches Museum ;
Rendiconti dell' Istituto Lombardo di Scienze e Lettere ;
Revue Biblique ;
Rivista bibliografica italiana ;
Roemische Quartalschrift ;
Studi bizantine ;
Studi e documenti di storia e diritto ;
Studi Romani ;
Theologische Quartalschrift ;
Theologische Revue ;

Il a, d'autre part, collaboré au volume *Ambrosiana* et publié des études consacrées à C. Baronius, E. Chatelain, A. Ceriani, A. Hortis, A. Gasquet et A. Amelli.

Citons parmi ses œuvres :

L'età di Simmaco l'interprete e S. Epifanio, 1893 ;
Codices phototypici editi ;
Codices Vaticani descripti ;
Studi et Testi ;
Pietro Peccatore ossia della vera interpretazione di Paradiso XXI, 121-123, 1895 ;
Miracula B. Prosperi ep. et confess., 1896 ;
Basilicorum libri LX, vol. VII. Editionis Basilicorum Heimbachianae supplementum alterum, en collaboration avec C. Ferrini, 1897 ;
D'alcuni nuovi sussidi per la critica del festo di S. Cipriano, 1899 ;
Note di letteratura biblica e cristiana antica, 1901 ;
Antiche relique liturgiche ambrosiane e romane, con un excursus sui frammenti ; dogmatici ariani del Mai, 1902 ;
Varia sacra : Anonymi Chiliastae in Matthaeum fragmenta. — Piccoli supplem. agli scritti dei dottori Cappadoci, 1903.
Un framento delle « Ipotiposi » di Clemente Alessandrino (Paralipomena Ambrosiana), 1904 ;
Opuscoli inediti del Beato card. Gius. Tommasi, 1905 ;
Per la storia della Biblioteca Vaticana, Bibliot. C. Baronio, 1910.
Librorum LX Basilicorum summarium graece et latine, Libri I-XIII, en collaboration avec C. Ferrini, 1914.
Se la versione dall'ebraico del codice veneto greco VII sia di Simone Atumano arcivescovo di Tebe, 1916 ;
Notizie varie di antica letteratura medica e di bibliografia, 1917 ;
Codices Vaticani graeci, t. I, en collaboration avec le P. Franchi De'Cavalieri, 1923.
Per la cronologia della vita e degli scritti di Nicolo Perotti arcivescovo di Sponto, 1925.
Scritti d'Isidoro il Cardinale Ruteno e codici a lui appartenuti che si conservano nella Biblioteca Vaticana, 1926.

La Croix (13. 6. 36), par la plume d'ALVERNE, a consacré une intéressante note biographique au cardinal Mercati. Nous en extrayons ce passage :

La nomination du cardinal Mercati nous ramène aux plus beaux jours de la renaissance catholique et de l'humanisme chrétien. Le nouvel élu est de la lignée de ces savants austères et doux, qui firent si grand honneur, en même temps, aux lettres et à la religion, et dont aimaient s'entourer un Frédéric Borromée, à Milan, un Nicolas V ou un Léon X, à Rome. Hommes modestes dont toute la vie est consacrée aux travaux de l'esprit, qui vont de pair avec l'ascétisme et la sainteté. Il n'est pas pour eux de cloison étanche entre le culte et la culture, entre le temple et la bibliothèque. Jean Mercati semble sortir d'une de ces fresques de Melozzo da Forli où l'on voit Platina aux pieds du Pape fondateur de la Vaticane, ou mieux du fameux tableau de Pietro Fachetti, avec l'architecte Fontana présentant le plan de la bibliothèque à Sixte-Quint, au milieu d'un groupe de docteurs. On croirait y découvrir le cardinal Mercati. Il n'est pas jus-

qu'à sa barbiche en pointe qui ne lui donne un air XVIe siècle. Des pommettes rouges sont moins le signe de la santé que d'une tension continue du cerveau. Son extérieur lui-même, ses vêtements de simple clerc, qui s'accommoderont difficilement de la pourpre, expriment la sobriété d'un homme qui n'a d'autre préoccupation que la science et la vertu.

Le cardinal Eugène Tisserant

Mgr Eugène Tisserant est né à Nancy le 24 mars 1884.

Il fit ses études chez les Sœurs de la Doctrine chrétienne, au collège Saint-Sigisbert, enfin au Grand Séminaire de Nancy.

En 1904-1905, il les complète au couvent Saint-Etienne des Dominicains, à Jérusalem.

En 1906, il prépare son diplôme à l'Institut catholique de Paris pour les cinq langues : hébreu, syriaque, arabe, éthiopien, assyrien.

En 1907, il est ordonné prêtre à Nancy par Mgr Turinaz.

Il devient conservateur des manuscrits orientaux à la Bibliothèque vaticane en 1908.

Professeur d'assyrien au Séminaire romain de 1908 à 1913 et rédacteur à la Bibliothèque vaticane pour les langues orientales.

Durant l'automne 1911-1912, il fait un séjour de six mois en Orient.

Membre de la Commission biblique le 22 octobre 1914.

Puis survient la guerre. Il est alors mobilisé service armé au 26e régiment d'infanterie (3 août 1914); blessé au Grand-Couronné le 5 septembre 1914; nommé interprète stagiaire (26 février 1915); officier interprète de 3e classe (6 novembre 1916); sous-lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens (1er décembre 1917).

Le 29 septembre 1918, il est cité à l'Ordre du détachement français Palestine-Syrie (no 150, cf. *Livre d'or du clergé et des Congrégations*, t. II, p. 865) avec le motif suivant :

S'est dépensé sans compter, avec un dévouement absolu, pour organiser le dernier détachement en vue de l'attaque du 19 septembre 1918 et pour assurer le ravitaillement et les évacuations au cours de l'avance victorieuse des 19 et 20 septembre 1918.

Nommé lieutenant le 6 décembre 1918, il est démobilisé le 25 avril 1919.

Le 1er décembre 1919, il devient assistant de Mgr Giovanni Mercati, devenu préfet de la Vaticane à la suite du départ de Mgr Ratti en Pologne.

En 1923, avec le P. Korolevsky, il part en mission en Bulgarie, Turquie, Syrie, Palestine et Egypte pour achat de livres et de manuscrits.

En 1926, il se rend à Athènes pour établir le catalogue et entrer en possession de la Bibliothèque de Mgr Petit, archevêque d'Athènes. En même temps, il visite Candie.

Le 17 août 1926, il est nommé consulteur de la Congrégation de l'Eglise orientale.

Sur l'initiative de la dotation Carnegie, il visite en 1927 une quarantaine de bibliothèques des Etats-Unis et du Canada, en vue de la réorganisation technique de la Bibliothèque vaticane.

Chanoine honoraire de Nancy en décembre 1927 (cf. *Semaine religieuse de Nancy*, 7. 1. 28).

S. S. Pie XI, par lettre du 5 décembre 1927, le remerciait de l'hommage de son catalogue de 127 manuscrits arméniens de la Bibliothèque vaticane en lui exposant en même temps ses vues sur l'organisation des bibliothèques et archives ecclésiastiques.

En voici le texte (*Croix*, 28. 12. 27) :

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT
DE SA SAINTETÉ
No 66406

Du Vatican, le 5 décembre 1927.

ILLUSTRISSIME SEIGNEUR,

Catalogues et index sont les clés des bibliothèques et des archives ; manquent-ils ou sont-ils trop imparfaits, non seulement les étrangers, mais les conservateurs eux-mêmes ne peuvent qu'imparfaitement en connaître et en faire connaître les trésors. Aussi bien, le Saint-Père, qui dans son zèle pour l'honneur de l'Eglise et dans son amour pour la science, avait toujours cherché, dès avant son ascension au souverain pontificat, à assurer la bonne organisation et l'usage commode des collections dont il avait la garde, a-t-il, dès le début de son pontificat, par un règlement approuvé et imposé par lui, rappelé à Messieurs les *Scriptores* ainsi qu'à Messieurs les assistants de la Bibliothèque apostolique, que leur « premier et principal devoir était de mettre en ordre et d'inventorier les manuscrits et d'en préparer pour l'impression un catalogue détaillé et précis ». Peu de temps après, par la circulaire du 15 avril 1923 « Aux Révérendissimes évêques d'Italie sur la conservation, la garde et l'usage des archives et des bibliothèques ecclésiastiques d'Italie », Sa Sainteté, entre autres instructions, en fit envoyer aussi sur « l'arrangement, les inventaires et les catalogues de ces bibliothèques et archives ». Dernièrement enfin, elle n'a pas hésité à permettre à la Bibliothèque apostolique d'accepter de l'aide, afin qu'il soit procédé plus rapidement à l'exécution d'un index général.

Aussi Sa Sainteté a-t-elle eu plus particulièrement agréables la dédicace et la présentation que, par dévouement filial et reconnaissance de l'appui reçu d'elle jadis en votre travail, vous venez de lui faire du catalogue des manuscrits arméniens du Vatican, de même qu'il ne lui avait pas été moins agréable, dans l'été, de recevoir de S. Exc. M. le bailli Pio Franchi de' Cavalieri un semblable hommage des *Codices Chisiani* et *Borgiani Graeci descripti*. Le Saint-Père sait, et tous verront avec quelle diligence, constance et habileté, vous vous y êtes appliqué pendant de longues années. Il sait aussi que, depuis longtemps, nonobstant de lointaines missions et d'autres charges qui vous ont été confiées, et nonobstant les occupations quotidiennes auxquelles vous participez volontiers pour le bon gouvernement de la Bibliothèque, vous continuez avec énergie le même travail pour les manuscrits arabes, éthiopiens et coptes, avec de valeureux collaborateurs.

Le Saint-Père en est grandement satisfait, soit pour l'avantage direct qui en reviendra à ceux qui étudient ces littératures, soit parce que les chrétientés d'Orient, envers qui Sa Sainteté nourrit une particulière affection, auront ainsi une nouvelle preuve de la sollicitude avec laquelle le Saint-Siège a recueilli et continue de recueillir et de sauver, dans la mesure du possible, les monuments de leurs croyances et de leurs rites, de leurs lettres et de leur histoire, et les fait connaître au monde entier.

C'est pourquoi, avec ses félicitations paternelles, Sa Sainteté vous envoie de cœur la Bénédiction apostolique, gage des faveurs divines.

Avec des sentiments d'estime sincère et distinguée, je me dis, de Votre Seigneurie illustrissime, très affectionné pour la servir.

P. card. GASPARRI.

Le 31 décembre 1927 (*Journal Officiel* du 21 janvier 1928), le ministère des Affaires étrangères le nommait chevalier de la Légion d'honneur :

Conservateur des manuscrits orientaux à la Bibliothèque vaticane. Orientaliste distingué, qui fait grand honneur à la science française.

La croix lui fut remise à l'ambassade de France à Rome, le 6 mars 1928.

Il représente le Saint-Siège au Congrès orientaliste d'Oxford en 1928.

Le 12 janvier 1929, il est nommé prélat domestique de Sa Sainteté.

Il remplit la charge de conseiller de la mission pontificale dirigée par Mgr Marchetti-Selvaggiani, partie de Rome pour l'Ethiopie, le 4 novembre 1929.

Consulteur de la section historique de la S. Congrégation des Rites le 22 février 1930.

Donne en avril 1930 sa démission de membre du Conseil supérieur de l'œuvre de Saint-Pierre-Apôtre.

Nommé pro-préfet de la Bibliothèque vaticane, il prend possession de sa charge le 1er décembre 1930.

Représentant du Saint-Père au 18e Congrès international des orientalistes, tenu à Leyde du 7 au 12 septembre 1931.

De même, il représente le Saint-Père le 27 octobre 1931, au cinquantenaire de l'Ecole française de Rome, célébré à Paris, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Doumer, président de la République, et au Congrès orientaliste de Rome en 1935.

Le 4 août 1932, il célèbre, au milieu des siens, à Nancy, son jubilé sacerdotal. Parmi les nombreux hommages reçus à cette occasion, il est juste de mentionner un télégramme particulièrement affectueux que lui adresse, au nom du Pape, S. Em. le cardinal Pacelli. Dans son numéro du 4 août 1932, l'*Osservatore Romano* lui consacre un long article dont nous détachons ces quelques lignes :

Aux parents et aux amis qui entoureront dignement l'illustre prélat dans sa ville natale s'unissent en esprit, avec les vœux les plus abondants, tous ceux qui, dans la Cité du Vatican et à Rome, entourent d'une admiration affectueuse le prêtre exemplaire et le savant d'élite à qui le Saint-Père, en raison d'une large connaissance et d'une intuition sûre de sa valeur, a confié un poste éminent dans la direction de cette Bibliothèque vaticane chère au monde catholique, précisément à cause de la prédilection paternelle du Pontife.

Tous connaissent son zèle infatigable dans l'accomplissement de cette charge : son attachement à la Bibliothèque et sa vaste culture ont valu à Mgr Tisserant les plus grands et les plus universels hommages.

Dans le récent et douloureux effondrement qui s'est produit à la Bibliothèque, il s'employa infatigablement avec S. Em le cardinal-bibliothécaire et Mgr le préfet, afin que les services fussent repris complètement le plus rapidement possible. Pendant plusieurs jours, il dirigea constamment les travaux de déblaiement et s'associa avec une affectueuse pitié aux honneurs suprêmes rendus aux pauvres victimes, aidé en tout par ses collaborateurs, avec un dévouement qui leur mérita à tous le très haut éloge du Saint-Père.

Aujourd'hui, dans l'heureuse circonstance d'un anniversaire aussi cher, l'*Osservatore Romano* est heureux de joindre à tant de vœux ses souhaits particuliers au très digne prélat : souhaits de prospérité et de longue vie généreusement dépensée par lui au service de la science et à la gloire de la foi.

Le 7 juillet 1935, il reçoit des mains de l'ambassadeur d'Espagne près le Saint-Siège les insignes de commandeur avec plaque de l'Ordre d'Isabelle la Catholique.

Fait partie de la légation du cardinal Verdier pour l'inauguration de la cathédrale de Dakar en 1936.

Enfin, en juin 1936, il représente le Vatican au Congrès international des bibliothécaires tenu à Varsovie.

Parmi ses nombreux ouvrages citons notamment :

Une traduction française d'un texte éthiopien de l'ascension d'Isaïe ;

Un calendrier d'Aboul-Barakat ressortissant à la patrologie orientale ;

Un recueil de fac-similés de manuscrits orientaux au Codex Zugninensis et plusieurs articles dans *la Revue biblique* et dans *la Revue de l'Orient chrétien ;*

Un catalogue des manuscrits arméniens de la Bibliothèque vaticane ;

Un inventaire des manuscrits arabes du fonds Borgia ;

Articles dans les revues d'études orientales ;

Etude de 150 colonnes sur l'Eglise nestorienne dans *le Dictionnaire de théologie catholique.*

Sous la signature Alverne, *la Croix* (23. 5. 36) a publié un article biographique dont nous reproduisons la dernière partie :

Telle est, à grands traits, la puissante figure du cardinal Eugène Tisserant. Il y manquerait pourtant quelque chose si l'on n'y soulignait avec la discrétion qui convient l'aspect éminemment sacerdotal. Les chapelains de Saint-Louis des Français, les séminaristes de Santa Chiara et les étudiants de la Procure de Saint-Sulpice savent la charité et la régularité que ce prêtre de Saint-François de Sales a mises si longtemps au service des Conférences romaines de Saint-Vincent de Paul. Un si haut exemple n'est pas sans impressionner beaucoup ses confrères de la colonie ecclésiastique française de Rome. Mais, après avoir soulevé, rien qu'un instant, le voile sur cette vie intérieure si intense et si sainte, nous nous devons d'achever ce portrait sur une note orientale. Car telle est bien la suprême signification du cardinalat de Mgr Tisserant.

Nous avons parlé à son sujet d'harmonie préétablie et de vocation d'orientaliste. Il n'est pas jusqu'à son aspect extérieur qui ne le dise à sa façon, car le regard modeste et sérieux de Mgr Tisserant éclaire un visage aux traits réguliers qu'encadre une barbe crépue, faite à souhait vraiment pour un professeur d'assyrien et pour un cardinal oriental ! Et cette nomination était tellement dans la ligne de la « politique » orientale de Pie XI, dont la grande Encyclique *Rerum orientalium* de 1928 peut être à bon droit regardée comme la charte fondamentale ! Pie XI ne leur tend-il pas inlassablement les bras, à ses chers Orientaux ? Que ne fait-il pour eux ? Il n'a point perdu une occasion d'exalter les gloires orientales : on se rappelle les fêtes centenaires des saints Cyrille et Méthode, les liturgies byzantines de Saint-Jean de Latran et de Saint-Pierre pour le XVIe centenaire du Concile de Nicée, la fondation de l'Institut pontifical oriental et du *Russicum*, l'entreprise de codification du droit canon oriental, la consécration épiscopale du regretté cardinal Sincero, à la tête de la Congrégation orientale, dont le poste de secrétaire attend impatiemment un éminent successeur... Enfin, la récente élévation à la pourpre du cardinal Tappouni.

Ce n'est pas sans doute sans une certaine mélancolie que Mgr Tisserant, quittant sa chère Bibliothèque vaticane, jettera un dernier regard sur ces profonds et silencieux paysages, que forment les montagnes de livres accumulés sur les parois de ces salles polychromes, dont le génie hardi de Sixte-Quint fit un temple de la science, un somptueux abri du travail de la pensée. C'est là que Mgr Tisserant, d'une parole rapide, brève, précise, nous retraçait les étapes providentielles de sa vie. Un destin plus haut encore l'appelle aujourd'hui par la voix du successeur de Pierre, qui se tourne sans cesse vers cet Orient d'où s'éleva la grande lumière de la Révélation. Le cardinalat de notre illustre orientaliste vient donner à de tels accents une souveraine confirmation. Toutes les industries apostoliques de Pie XI finiront par percer, dans l'implacable muraille du schisme oriental une fenêtre, qui pourrait bien ouvrir une porte. Puisse l'ouvrir un jour le cardinal Tisserant à qui semble si bien

convenir l'augure du prophète Zacharie : *Ecce vir oriens nomen ejus !*

De son côté, l'*Osservatore Romano* (15-16. 6. 36) écrit :

En toute occasion, l'éminent linguiste recueille sans cesse de multiples trésors destinés à enrichir son prodigieux savoir, et il en dispense tout autant, pour le plus grand honneur de l'Eglise, du Saint-Siège, de la Bibliothèque apostolique.

A partir d'aujourd'hui, il est appelé par le Souverain Pontife, heureux mécène des études, à faire partie du suprême Sénat ecclésiastique, où une nouvelle et plus haute tâche attend le nouveau cardinal. Les vœux de tous l'accompagnent ; il est l'objet de l'attente légitime et joyeuse de la famille catholique tout entière, spécialement de l'Eglise d'Orient, où se manifeste une si ardente renaissance — que le Seigneur veuille la bénir de plus en plus — et se développe une telle activité pour le retour des frères séparés à la véritable unité.

Jubilé de S. Exc. Mgr Chollet

Lettre de S. S. Pie XI (31. 5. 36).

A Notre Vénérable Frère Jean-Arthur Chollet, archevêque de Cambrai, Pie XI, Pape.

Nous avons appris que vos diocésains ont conçu un projet certainement très opportun à l'occasion du 50e anniversaire de votre sacerdoce, qui approche, et du 26e de votre épiscopat, qui est passé ; ils veulent par des fêtes solennelles célébrer ces deux événements heureux.

C'est qu'ils sont évidents et bien connus les mérites éclatants que vous avez acquis vis-à-vis de l'Eglise et de la société civile par vos laborieuses fonctions de prêtre et de pasteur.

Depuis le jour, en effet, où vous avez commencé à offrir à Dieu la Victime de notre salut, en enseignant aux clercs, dans leurs Séminaires, les sciences philosophiques et théologiques et en écrivant en même temps de remarquables ouvrages, vous avez puissamment et longtemps contribué à l'instruction de la jeunesse ecclésiastique, à la défense de la foi catholique et au développement de la science sacrée.

Puis, promu aux honneurs de l'épiscopat, d'abord dans le diocèse de Verdun, et au bout de trois ans dans celui de Cambrai, votre noble métropole actuelle, avec un soin et une sollicitude extrêmes, surtout au milieu des nombreuses difficultés, privations et calamités d'une malheureuse guerre, vous avez veillé sur le troupeau qui vous était confié, vous avez même travaillé au bien temporel du pays en devenant à la fois l'interprète et le gardien de la justice.

Vous n'avez certes pas consacré moins de travail ou moins d'application à réparer les grands maux causés par la guerre, et vous avez remarquablement excellé dans la reconstruction et la réparation des édifices sacrés. Votre gloire d'ailleurs a éclaté au delà des frontières du territoire qui vous est soumis, non seulement à cause de vos beaux écrits, mais encore à cause du travail considérable et intelligent que vous avez fourni aux Commissions permanentes soit des cardinaux et archevêques de France, soit des Congrès eucharistiques internationaux.

C'est pourquoi, Vénérable Frère, en même temps que Nous vous envoyons Nos paternelles félicitations pour tant de fonctions heureusement remplies, Nous prenons part à la joie commune et à la célébration de vos deux saints anniversaires, et Nous demandons à Dieu pour vous succès, faveur et bonheur. Et pour que la fête qui approche procure à votre peuple le plus de profit spirituel, volontiers Nous vous permettons de bénir en Notre nom et par Notre autorité, après la messe que vous célébrerez, les fidèles qui y auront assisté et de leur accorder l'indulgence plénière pour leurs fautes, aux conditions habituelles de l'Eglise.

En attendant, comme gage de la céleste récompense et comme preuve de Notre singulière affection, recevez la Bénédiction apostolique que Nous accordons bien cordialement à vous, Vénérable Frère, à tout votre clergé et à tout votre peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le dimanche de la Pentecôte, 31e jour de mai de l'année 1936, la quinzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

Les fêtes du jubilé de l'archevêque de Cambrai ont eu lieu le 9 juin 1936. Y assistaient deux cardinaux, LL. EEm. Verdier et Liénart; huit évêques, LL. EExc. NN. SS. Ginisty, évêque de Verdun, Rasneur, évêque de Tournai; Dutoit, évêque d'Arras, Mennechet, évêque de Soissons; Delay, auxiliaire de Lyon; Jansoone, auxiliaire de Lille; Richaud, auxiliaire de Versailles; d'Herbigny, évêque titulaire d'Ilium.

Rappelons que par lettre du 24 avril 1936, S. Em. le cardinal Maglione avait annoncé à S. Exc. Mgr Chollet, sa nomination d'archevêque assistant au trône pontifical. Voici le texte de cette lettre (Semaine religieuse de Cambrai, 2. 5. 36) :

NONCIATURE APOSTOLIQUE
DE FRANCE
N° 30.859

Paris, le 24 avril 1936.

EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME,

Le cardinal secrétaire d'Etat vient de me faire savoir qu'en vue du prochain Jubilé de Votre Excellence, le Saint-Père, en reconnaissance de Vos grands services, et voulant donner une marque particulière de Son Auguste bienveillance à Votre égard, a daigné Vous nommer archevêque assistant au trône pontifical.

Heureux de vous faire part de cette haute distinction, je prie Votre Excellence de vouloir agréer mes chaleureuses félicitations.

Veuillez agréer, Excellence Révérendissime, l'expression de mon profond et entier dévouement en Notre-Seigneur.

L. card. MAGLIONE.

Mise à l'Index de deux livres du prêtre Georg Sebastian Huber

Décret de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office (17. 6. 36) (1).

Le mercredi 10 juin 1936, à l'assemblée générale de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis des Révérends Consulteurs, ont déclaré condamnés et ont prescrit d'inscrire à l'Index des livres prohibés deux livres du prêtre GEORG SEBASTIAN HUBER qui ont pour titres

Vom Christentum zum Reiche Gottes, Regensburg, 1934 ;

(1) Traduit du texte latin publié par l'*Osservatore Romano* (18. 6. 36).

Weisheit des Kreuzes, Regensburg, 1935.

Le jeudi suivant, 11 des mêmes mois et année, Notre Très Saint Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée à l'Excellentissime et Révérendissime Assesseur du Saint Office, a approuvé la décision des Eminentissimes Cardinaux qui lui avait été soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 17 juin 1936.

Iosue Venturi,
notaire de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office.

COMMENTAIRE DE L' « OSSERVATORE ROMANO »

Sous le titre « Libri all'Indice », l'*Osservatore Romano* (18. 6. 36) écrit :

Les deux petits volumes *Du christianisme au règne de Dieu* et *La sagesse de la croix* de l'abbé Georg Sebastian Huber, condamnés en date d'aujourd'hui par le Saint-Office, renferment une attaque d'une audace inouïe contre la hiérarchie du christianisme contemporain et contre les lois, les institutions, les organisations, les activités ecclésiastiques de nos jours.

Ordinairement, l'auteur évite de nommer l'Eglise catholique romaine et préfère le terme plus générique de christianisme ; mais il est clair que même la hiérarchie catholique est visée ou du moins non exclue de ses âpres critiques.

L'Eglise hiérarchique donc, d'après lui, serait responsable d'avoir étouffé la vie spirituelle avec l'hypertrophie de sa dogmatique inerte, la multiplicité opprimante de ses prescriptions, la surcharge de ses pratiques extérieures. Elle a donc, toujours d'après l'auteur, manqué à sa mission ; elle est devenue un corps sans vie, une ruine, un obstacle à la vie chrétienne. C'est pourquoi elle n'attire plus à soi les hommes modernes, surtout les jeunes.

Il faut, conclut l'auteur, combattre l'oppression ténébreuse de cette tyrannie, introduire à nouveau dans le monde le règne de Dieu, et revenir à la prédication paulinienne de Jésus crucifié.

Ces quelques détails suffisent à faire comprendre quels effets pernicieux peuvent produire ces écrits d'un prêtre catholique, auquel nous souhaitons les lumières du Seigneur, afin qu'il puisse connaître les vraies voies qui mènent les âmes à Jésus, voies qui ne sont jamais celles qui éloignent les fidèles des légitimes pasteurs que Jésus lui-même a chargés de gouverner son Eglise et auxquels est confiée la garde sacrée du dépôt de la foi et des droites règles de la vie chrétienne.

ARCHICONFRÉRIES

Neuvaine de messes pour la conversion des juifs

(11-19 juin 1936)

De la *Sem. rel. de Québec* (21. 5. 36) :

Couvent de Notre-Dame de Sion, Prince-Albert, Sask.

La neuvaine pour la conversion des juifs placée, comme chaque année entre la fête du Saint Sacrement et celle du Sacré Cœur, souligne, par le choix de l'époque où elle est fixée, à quel point elle répond à un désir intime du Cœur de Jésus. Notre Saint Père le Pape lui-même semble affirmer le bien-fondé de ce choix en célébrant chaque année la messe pour le retour d'Israël en la fête du Sacré Cœur. Nous voulons penser qu'un tel exemple, suivi l'année dernière par 24 archevêques et évêques du Canada et plus de 200 prêtres, dans notre pays, sera imité cette année par un plus grand nombre encore.

C'est en se plaçant uniquement au point de vue du salut des âmes que l'Archiconfrérie de prières pour Israël fait appel au clergé et à tous les catholiques. Notre-Seigneur est mort pour les juifs aussi bien que pour nous ; il sera donc anti-chrétien de les exclure de parti pris quand nous prions pour la conversion des pécheurs, surtout lorsque nous venons à penser que notre divin Sauveur n'a pas voulu choisir pour s'incarner une autre race que la leur, et que la Vierge immaculée, belle entre toutes les femmes, est aussi une fille d'Israël.

Appel au clergé.

Les prêtres qui désirent prendre part à la neuvaine sont priés de nous envoyer leur nom avec le nombre de messes célébrées. S'ils étaient empêchés d'offrir le Saint Sacrifice pour Israël à cette époque, ils pourraient choisir une autre date dans l'année. Ceux d'entre eux qui voudraient s'inscrire comme membres permanents le peuvent, à la seule condition de dire au moins une messe annuelle pour la conversion des juifs à la date choisie par eux. Une feuille de rappel leur sera envoyée chaque année à l'époque de la neuvaine.

Appel aux communautés et aux fidèles.

Les communautés et les fidèles qui désirent apporter leur contribution à la neuvaine de messes peuvent le faire de trois façons :

1. En nous faisant parvenir directement une offrande de messe.

2. En faisant dire la messe pour Israël par un prêtre dont ils nous enverront ensuite le nom.

3. En offrant des messes entendues et des communions dont ils voudront bien nous faire connaître le total. Ils peuvent y joindre d'autres actes de dévotion tels que : chemins de croix, chapelets, sacrifices, etc., de manière à constituer un bouquet spirituel. Si les messes et les communions ne peuvent être offertes à l'époque même de la neuvaine, on peut les espacer selon la plus grande commodité.

Appel aux enfants.

Les enfants peuvent s'unir à la neuvaine de la même manière que les fidèles, mais nous nous adressons à eux avec plus d'instances, sachant la puissance de leurs prières. Nous demandons donc aux directeurs et directrices d'écoles de faire connaître à leurs élèves la neuvaine pour Israël et de l'organiser dans leurs classes sous forme le bouquet spirituel. Les années précédentes, nous avons obtenu jusqu'à 80 000 messes entendues et presque autant de communions. Nous avons l'ambition d'obtenir, en 1936, un plus grand total encore pour la consolation du Cœur Sacré de Jésus et la conversion d'âmes qui lui sont si chères (1).

---

(1) Rappelons ici que *la Documentation Catholique* (t. 29, col. 365-366) a publié, traduit des *N. C. W. C. News Sheets* (1. 6. 33), un appel de Miss Rosalie-Marie Levy, convertie du judaïsme à la foi catholique, demandant à la race juive d'étudier la vie et la doctrine du Christ.

Miss Levy, qui est membre de l'Archiconfrérie de prières pour la conversion d'Israël, dont le centre pour l'Amérique se trouve à Kansas City, Mo, a publié entre autres, *The Heavenly Road ; Why Jews Become Catholics ; Judaism and Catholicism.*

CONTEMPORAINS

Le roi Fouad Ier (1868-1936)

I — Brèves notes biographiques

Le roi d'Egypte, Fouad Ier, est mort le 28 avril 1936. M. Georges Meyer *lui consacre dans* le Temps *(30. 4. 35) une notice que nous lui empruntons:*

C'est au palais de Guizeh, le 26 mars 1868, qu'est né le roi Fouad, fils du khédive Ismaïl et petit-fils d'Ibrahim pacha, dont le père, Mohamed Ali, jeta avec tant d'énergie et de succès les bases de la renaissance de l'Egypte et de l'Orient.

Appelé à succéder à son frère, le sultan Hussein, le prince Ahmed Fouad accédait au trône le 9 octobre 1917. A cette époque, séparée depuis [1914] de la Turquie par l'institution du protectorat britannique, entraînée dans la guerre aux côtés des alliés, l'Egypte était aux prises avec de graves difficultés intérieures et extérieures qui pesaient lourdement sur ses destinées. Le nouveau souverain sut aussitôt donner à la nation qui venait de lui confier ses intérêts confiance dans son avenir: pendant près de vingt ans la cause nationale, si complexe et si délicate dans ce pays agité de tant de passions, objet de tant de revendications politiques, n'eut pas de défenseur plus clairvoyant ni plus énergique.

Si le roi Fouad n'eut pas la possibilité d'éviter les crises successives rendues inévitables par le maintien d'une occupation militaire étrangère au sein de masses exaltées par leur désir ardent d'émancipation et de libération, du moins s'efforça-t-il dans toute la mesure du possible d'apaiser le conflit latent qui opposait irréductiblement à la politique britannique un nationalisme chaque jour plus conscient de sa force, plus impatient de réaliser ses aspirations et son idéal. Si, jusqu'à ce jour, les efforts conjugués du souverain et des chefs des différents partis politiques n'ont pu aboutir à des résultats définitifs, l'heure apparaît cependant proche où seront satisfaites les pressantes revendications de la nation.

Sortie grandie de la guerre, devenue juridiquement libre après une ère plusieurs fois séculaire de dominations étrangères, favorisée entre tous les pays par une incomparable fertilité, la vallée du Nil a, sous le règne du roi Fouad, franchi avec une rapidité exceptionnelle les étapes qui lui ont permis de reprendre dans le concert des nations une place politique et économique d'une importance indéniable.

Ce que l'Egypte doit à son roi ne saurait être résumé en quelques lignes : dans tous les domaines de l'activité politique, économique et sociale, l'impulsion qu'il sut donner aux œuvres les plus diverses se révèle avec une précision et une netteté étonnantes : les Congrès, les expositions d'art, de musique, de peinture et de sculpture, l'Institut de musique orientale, les Sociétés royales de géographie, d'économie politique, d'entomologie, l'Institut du désert, l'Université égyptienne, la bibliothèque royale, les missions scolaires, les associations sportives, le stade d'Alexandrie, les grandes industries nationales, les lois instituant l'enseignement obligatoire, la création de l'Académie de langue arabe, la Société royale de papyrologie, l'aviation égyptienne, le Croissant rouge égyptien... pour ne citer que les principales, n'ont pu être créées ou développées que grâce à l'initiative du roi et à l'impulsion continue qu'il entendait donner personnellement à toutes les œuvres et à toutes les institutions intéressant le pays et le sort de ses habitants, autochtones et étrangers.

La France, qui, entre toutes les nations européennes, la première s'intéressa à l'Egypte renaissante, à son passé et à ses destinées, qui se pencha avec passion sur son histoire, lui révélait certaines des époques les plus glorieuses de son illustre grandeur, perd avec le roi Fouad un de ses plus fidèles amis; sous son égide, les relations intellectuelles entre notre pays et l'Egypte ont prouvé leur souplesse, leur solidité et leur fécondité.

Membre de l'Institut de France, le roi d'Egypte — roi savant — n'a cessé par son intervention personnelle d'encourager les rapports scientifiques et intellectuels existant entre les deux pays; aussi est-ce de la façon la plus spontanée qu'il favorisa le développement des œuvres admirables créées dans un récent passé sur les rives du Nil par nos missionnaires religieux, par la mission laïque et par l'Université de Paris. Et le plus bel hommage qui ait été rendu à la science française, à son impartialité et à sa prééminence, ne l'a-t-il pas été par le roi Fouad lorsqu'il a confié à Gabriel Hanotaux le soin d'édifier en collaboration avec d'éminents savants français l'histoire de la nation égyptienne, entendant que cette œuvre magistrale fût écrite « dans la langue de la culture universelle » ?

II — Fouad Ier et les catholiques

De M. Henry Ayrout, *dans* les Etudes (20. 5. 36) *sous le titre « Fouad Ier et les catholiques. Un patriotisme intelligent »* (1).

Plus que de la tolérance, de la bienveillance (2).

[...] D'autres raconteront son gouvernement d[e] sagesse ou sa vie d'homme, ou son amour de pèr[e]. Nous voulons faire connaître ici son attitude [à] l'égard du catholicisme. Elle entre dans la perspe[c]tive de ses efforts pour le progrès de l'Egypte [et] découle de cette pensée que tout ce qui pouvait con[tribuer] à la renaissance de son pays devait être favo[]risé. Il s'en est expliqué nettement lui-même : « L[e] but de tous mes efforts est d'assurer la prospérit[é] matérielle et morale de l'Egypte; pour cela, la f[oi] en Dieu est indispensable et c'est la religion qu[i] purifie les mœurs. Sans religion ni morale, aucun[e] nation ne peut prospérer... Seuls, les catholiqu[es] peuvent fournir l'aide indispensable à ce travail [de] régénération... » (Discours à Paris.)

Ainsi, dans ses rapports avec les catholiques, [le] roi Fouad ne s'arrêta pas à la tolérance... ou [au] libéralisme des incroyants. Tout en restant b[on] musulman, il alla jusqu'à la bienveillance, [au] risque de se faire mal juger par des élémen[ts] fanatiques.

Cette « sympathie » n'était ni aveugle ni récent[e]: le roi Fouad, qui avait passé sa jeunesse à Turin, [à] l'école de guerre, puis à Vienne comme attach[é] militaire, y avait observé le catholicisme dans tou[te] sa force de tradition et d'ordre, et il avait plais[ir] à le retrouver dans son pays. Du reste, tous l[es] jours, il pouvait voir chez la reine, élevée par l[es] religieuses de la Mère de Dieu, et dans le dévoueme[nt] de son grand chambellan, les qualités de l'éducati[on] catholique.

(1) L'*Osservatore Romano* a donné des extraits de [cet] article dans son numéro du 4 juin 1936.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

En janvier 1920, recevant le cardinal Dubois en audience solennelle, il lui faisait cordialement l'éloge des religieux et lui vantait la civilisation latine. Le reconduisant à la porte du salon, il le priait de présenter à Benoît XV, qui l'avait reçu, son souvenir et ses hommages. En 1927, après sa visite officielle à Paris, à Londres et à Rome, il retournait au Vatican et s'entretenait un moment avec le Pape, assis à côté de Sa Sainteté. De cette visite, qu'il avait voulue brillante, il emporta un souvenir dont il aimait reparler et aussi la décoration de l'Ordre de l'éperon d'or et un tableau, présents de Pie XI.

A cette occasion, l'*Osservatore Romano* pouvait écrire (7 août) :

Cette visite est un nouveau témoignage de la vive estime du souverain de l'Egypte pour l'Eglise catholique. Nous disons un nouveau témoignage, parce que, dans le lumineux effort du roi pour la prospérité de sa patrie, il faut compter l'intérêt et la sympathie qu'il porte à l'activité lique, au gouvernement des vicariats et au mandat du de nos missionnaires, au développement de l'œuvre catholique, au gouvernement des vicariats et au mandat du délégué apostolique.

Sous le règne de ce souverain sage et bienfaisant, le catholicisme a accompli de grands pas dans ce pays (1)...

La liberté religieuse, voire la considération que le roi d'Egypte accorde à tout ce qui peut contribuer au véritable progrès du pays, ont permis aux catholiques de tous les rites de se développer et de faire du bien.

Le roi Fouad ne manque pas l'occasion de montrer aux Congrégations et aux autorités religieuses ce qu'il attend d'elles : l'ordre, la justice et la bonté...

La visite d'aujourd'hui résume tous ces sentiments que l'auguste souverain a tant de fois exprimés au représentant du Saint-Siège et à nos évêques en Egypte, dans toutes les circonstances qui marquaient un nouveau pas du catholicisme parmi ses sujets.

Il favorise les œuvres catholiques.

Dans ces lignes, il y a autre chose que des phrases de courtoisie; de nombreux faits, de nombreux gestes — nous ne les savons pas tous — s'y dessinent en filigrane; d'autres s'y sont ajoutés depuis.

En effet, les excellentes relations entre le roi et le délégué apostolique — d'abord Mgr Cassulo, puis Mgr Valeri — n'étaient un secret pour personne. Il favorisa l'établissement, au bord du Nil, d'un palais digne du représentant du Saint-Siège, quand le Pape décida d'instituer ce poste au Caire.

Et quand il s'agissait d'obtenir un terrain pour une œuvre ou une église nouvelle, le roi le faisait accorder au prix dérisoire; ainsi dernièrement pour la maison des Dominicains à l'Abassia et pour la cathédrale de Port-Saïd, dédiée à Marie, Reine du monde.

Par ailleurs, l'auguste patronage et une subvention de 2 000 francs soutenaient régulièrement les séances qu'organisent chaque année, pour leurs pauvres, les différentes communautés catholiques...

Il participait à la charité catholique, mais il s'intéressait spécialement à l'enseignement catholique et savait l'encourager : « S. M. le roi, mon auguste souverain et maître, appréciant les efforts continus que vous déployez dans l'intérêt du pays par l'enseignement et l'éducation, m'a donné l'ordre de vous transmettre, ainsi qu'à vos dignes collaborateurs, ses vifs remerciements », écrivait, le 9 février 1924, le grand chambellan au recteur du collège des Jésuites.

Et de nouveau, le 27 avril 1929, à l'occasion du cinquantenaire de ce collège :

« Sa Majesté, qui a toujours suivi avec la plus vive sympathie l'admirable activité des RR. Pères Jésuites, forme les meilleurs vœux pour eux et pour leurs élèves. »

Des témoignages analogues étaient exprimés aux Frères des Ecoles chrétiennes, à l'occasion du 75e anniversaire de leur établissement en Egypte. Bien plus, le 6 octobre 1928, le roi venait inaugurer lui-même et visiter leur nouveau collège d'Alexandrie et leur dire sa satisfaction et sa reconnaissance.

De même, pour manifester son contentement aux éducatrices des jeunes filles de la haute société, il leur offrait son portrait aimablement signé. Ainsi l'avons-nous vu au parloir des Dames du Sacré-Cœur (Héliopolis) et chez les Dames de Sion.

Par ailleurs, malgré une opinion publique fort ombrageuse, il ne craignait pas de nommer des catholiques égyptiens à des postes de confiance, ainsi son ambassadeur à Washington, plusieurs conseillers royaux et les directeurs de son bureau européen au palais. Nous croyons qu'il aurait fait davantage si les crises politiques et sa longue maladie n'avaient bien souvent entravé son action.

Manifestations de sympathie.

Le roi Fouad croyait beaucoup à l'histoire pour l'éducation du patriotisme égyptien. Connaissant la compétence du P. Bovier-Lapierre, il le convoquait en 1928 et lui demandait de se charger d'un musée de préhistoire qu'il voulait fonder. Il ne put l'obtenir, mais cela ne l'empêcha pas de suivre les travaux de l'humble religieux, de le féliciter à plusieurs reprises et de subvenir aux frais d'un musée d'ethnographie dont il assuma le patronage. Puis, au fur et à mesure que les tomes de l'*Histoire de la nation égyptienne* paraissaient, il avait la délicatesse d'en faire envoyer un exemplaire au P. Bovier-Lapierre. Nous voyons encore la page d'envoi : « D'ordre de Sa Majesté le roi... »

Et quand parurent, en 1932, les *Monumenta cartografica Aegypti et Africae*, publiés par le propre frère du roi, le prince Youssef Kamal, Fouad Ier en fit l'hommage au Souverain Pontife. Le délégué apostolique venait bientôt lui offrir, de la part de Pie XI, un exemplaire phototypique de *la Vie de Ptolémée*, éditée récemment par la Bibliothèque vaticane, pour le remercier de son cadeau « et de la protection qu'il accorde aux œuvres catholiques en Egypte ».

Une marque suprême de confiance dans la valeur éducative du catholicisme a été donnée par le roi avant sa mort, quand il désigna pour le Conseil de régence, qui va aiguiller le nouveau règne, Fakhry pacha et Nessim pacha (1), l'un élevé par les Jésuites et l'autre par les Frères. Avant sa mission à Paris, Fakhry pacha était président de l'Association des anciens élèves des Pères Jésuites en Orient, et Nessim pacha est toujours président des anciens élèves des Frères.

En 1933, le roi et la reine d'Italie rendaient sa visite à leur « ami » Fouad Ier.

Avant leur arrivée, le roi d'Egypte, vérifiant si

---

(1) En 1917, l'année de son accession au trône, les recensements officiels donnaient pour l'Egypte 107 687 catholiques ; il y en a actuellement environ 160 000, sur 15 millions d'habitants.

(1) Le Parlement n'a pas ratifié ce choix et a nommé d'autres régents.

rien ne manquait dans les appartements qu'il avait réservés à ses hôtes dans son palais, fit ajouter en bonne place un Crucifix et un tableau de la Vierge que lui avait donné le Pape...

Deus intuetur cor.

NOUVELLES REVUES

« Documents Albert le Grand »

C'est le titre d'une revue d'études et d'organisation professionnelle des pharmaciens catholiques. Elle a pour but de reproduire les conférences données aux membres de l'Association.

Son premier numéro (elle est trimestrielle) a paru en janvier 1936. Dans un article intitulé « Avant-propos », nous lisons :

Pourquoi ces conférences ? Nous avons pensé que les revues pharmaceutiques, débordées par l'actualité, publient peu d'études qui s'élèvent au-dessus des préoccupations journalières ; il leur est donc difficile d'élaborer une doctrine à une heure où, cependant, tous conviennent qu'il est nécessaire d'orienter l'évolution rapide de notre profession. Tant de problèmes nouveaux se sont posés depuis quelque vingt ou trente ans : développement de la spécialité, développement de la commercialisation, développement des recherches biologiques, situation du pharmacien en face des collectivités, situation du personnel des pharmacies, situation du pharmacien dans un état totalitaire, production anormale de pharmaciens diplômés, création anormale de nouvelles officines et parallèlement, nous n'en doutons pas, création rapide d'un prolétariat pharmaceutique avec toutes ses conséquences. Ce sont les résultantes de tous ces faits nouveaux que nous nous proposons d'étudier dans le cours des années qui vont suivre.

Le but de ces conférences sera d'unir et non de diviser ; il sera de constituer un dossier que pourront ouvrir, le jour où d'importantes questions seront à résoudre, les hommes compétents qui tiennent les leviers de commande de notre profession.

Mais qui sont, direz-vous, les organisateurs de ces conférences : ce sont des pharmaciens détaillants, spécialistes, analystes, qui sentent le besoin de s'unir et de réagir, non pour revenir en arrière, ce qui serait pure utopie, mais pour que les pharmaciens prennent conscience des problèmes actuels que la plupart font semblant d'ignorer, ou ne résolvent qu'au jour le jour. Ces organisateurs sont des hommes, et, comme tels, n'ont pas la prétention d'être au-dessus de tout reproche, mais il n'est pas interdit de mieux faire. Enfin, ces organisateurs sont tous catholiques et ne s'en dédiront pas, mais, désireux de mener cette étude « en toute liberté d'opinion », ils rejettent pour cela toute préoccupation politique et toute aspiration doctrinaire. Ils veulent comprendre et unir et, s'ils prennent comme « base de discussion » la doctrine catholique, c'est que son dynamisme social et sa sagesse en matière économique sont des faits patents. Mais ils veulent aussi trouver des terrains d'entente même avec ceux qui ne partagent pas leur opinion. Ils veulent encore que la pharmacie retrouve, sous une forme nouvelle, le prestige dont elle a joui et auquel elle a droit.

Documents Albert Le Grand.

Le deuxième numéro de la revue (avril 1936) contient « le serment d'Apothicaire ». Il daterait du XIIIe siècle. Louis de Serres le traduisit comme suit en 1624 dans sa *boutique pharmaceutique :*

Je jure et promets devant Dieu, Autheur et Créateur de toutes choses, unique en son Essence et distingué en trois personnes Eternellement bien Heureuses, que j'observerai de poinct en poinct tous ces articles suivants et premièrement je jure et promets de vivre et mourir en la Foy Chrestienne ; Item d'aimer et honorer mes parents le mieux qu'il me sera possible ; Item d'honorer et respecter et faire servir, en tant qu'en moi sera non seulement aux Docteurs Médecins, qui m'auront instruict en la cognoissance des préceptes de la pharmacie, mais aussi à mes Précepteurs et Maistres Pharmaciens, sous lesquels j'auray appris mon métier ; Item de ne mesdire d'aucuns de mes Anciens Docteurs, Maistres Pharmaciens ou autres, quels qu'ils soyent ; Item de rapporter tout ce qui me sera possible pour l'honneur, la gloire, l'ornement et la Majesté de la Médecine ; Item de n'enseigner point aux idiots et ingrats les secrets et raretés d'icelle. Item de ne faire rien témérairement, sans advis du Médecin ou sous espérance du lucre seulement ; Item de ne donner aucun Médicament purgatif aux malades affligés de quelque maladie aiguë, que premièrement je n'aye pris conseil de quelque Docte Médecin ; Item de ne toucher aucunement aux parties honteuses et défendues des femmes, que ce ne soit par grande nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il sera question d'appliquer dessus quelque remède ; Item de ne découvrir à personne les secrets qu'on m'aura fidèlement commis ; Item de ne donner jamais à boire aucune sorte de poison à personne et ne conseiller jamais à aucun d'en donner, non pas mesme à ses plus grands ennemis ; Item de ne jamais donner à boire aucune potion abortive ; Item de n'essayer jamais de faire sortir le fruit hors du ventre de sa mère, en quelque façon que ce soit, que ce ne soit par advis du Médecin ; Item d'exécuter de poinct en poinct les Ordonnances des Médecins, sans y ajouter ou diminuer en tant qu'elles seront faites selon l'Art ; Item de ne me servir jamais d'aucun succédané ou substitut, sans le conseil de quelque autre plus sage que moi ; Item de désavouer et fuir comme la peste la façon de pratiquer scandaleuse et totalement pernicieuse, de laquelle se servent aujourdhui les charlatans empyriques et souffleurs d'Alchymie, à la grande honte des magistrats, qui les tolèrent ; Item de donner ayde et secours indifféremment à tous ceux qui m'employeront et finalement de ne tenir aucune mauvaise et vieille drogue dans ma Boutique. Le Seigneur me bénisse toujours tant que j'observeray ces choses.

Au sommaire des numéros parus, nous lisons :

JANVIER 1936. — Avant-propos. — Un mot sur Albert le Grand, par ETIENNE FROIDEVAUX ; — Pourquoi ces conférences corporatives ? par JACQUES GALIMARD ; — L'organisation corporative et les droits du pharmacien, par le R. P. MARC DUBOIS, O. P. ; — Discussion.

AVRIL 1936. — Prochaines conférences. — Précisions, par ANDRÉ LESURE ; — Les corporations d'apothicaires en France, des origines à la Révolution, conférence de M. MAURICE BOUVET, membre de la Société de pharmacie de Paris, vice-président de la Société d'histoire de la pharmacie ; — Discussions ; — Organisation professionnelle et corporation pharmaceutique. Qui fera partie de la nouvelle corporation ? Conférence de M. EMMANUEL TABART, membre de la Société de pharmacie de Paris ; — Discussion ; — Le serment d'apothicaire.

Le Comité de rédaction de la nouvelle revue est ainsi composé : MM. les pharmaciens Yves Comar, Etienne Froidevaux, Jacques Galimard, O. Henry, A. Lesure, M. B. Marminia, Emmanuel Tabart.

L'administration est 145, rue Yves-Le-Coz, à Versailles.

Le prix du numéro est de 4 francs, l'abonnement annuel est de 15 francs.

Commune

Index alphabétique.

I. — Partie générale.

1° Définition, histoire, territoire, nom, personnalité.

1. — Définition. — La commune est un groupe- nt naturel d'habitants, sur un territoire déter- né, organisé et administré en vue de pourvoir bien commun des membres du groupe.

2. — Histoire. — D'une façon générale, la « cité » précédé la nation. En France, les communes ont ir origine dans les municipes romains, qui se it perpétués au moyen âge dans le Midi. Dans le rd, les communes naquirent au XIe siècle d'une urrection de la bourgeoisie contre les seigneurs. fin de nombreuses communes doivent leur ori- ie aux chartes octroyées par les rois ou les sei- eurs. Peu à peu, le pouvoir central enleva aux mmunes la plus grande partie de leurs droits et leur indépendance.

La Révolution de 1789 supprime les privilèges mmunaux et unifie le régime légal des communes.

La Constitution de l'an III avait institué le régime s « grandes communes » qui était une adminis- ition régionale par canton.

La loi du 28 pluviôse an VIII revient à l'organisation communale et établit un régime unique pour toutes les communes, quel que soit le nombre des habitants. Mais l'administration communale est aux mains de l'Etat. Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux sont nommés par le pouvoir central : le premier consul pour les villes, le préfet pour les communes moins importantes.

Sous la Restauration et le gouvernement de Juillet, l'administration des communes se décentralise.

La loi du 21 mars 1831 prévoit l'élection des conseillers municipaux au suffrage censitaire. Les maires et les adjoints sont nommés par le pouvoir central, mais parmi les conseillers municipaux élus.

La loi du 18 juillet 1837 augmente les attributions des conseillers municipaux.

Le décret du 3 juillet 1848 fait élire les conseillers municipaux au suffrage universel. Les maires et les adjoints sont élus par les Conseils municipaux, sauf dans les chefs-lieux d'arrondissement et les villes de plus de 6 000 habitants.

Avec le Second Empire, on revient à un régime centralisateur.

La loi du 7 juillet 1852 rétablit la nomination des maires et des adjoints par le gouvernement, qui peut les choisir même en dehors du Conseil municipal élu. De plus, le gouvernement peut dissoudre les Conseils municipaux et les remplacer par des Commissions municipales dont il nomme les membres.

La loi du 24 juillet 1867 élargit les pouvoirs du Conseil municipal.

La loi du 28 mars 1882 admet l'élection des maires et des adjoints par les Conseils municipaux dans toutes les communes indistinctement.

La loi du 5 avril 1884 est encore actuellement la charte fondamentale du régime municipal. Elle a été assez considérablement modifiée par divers textes postérieurs, mais surtout par le décret du 5 novembre 1926, dans le sens d'une plus grande décentralisation.

3. — Ville de Paris. — Le régime municipal de la Ville de Paris est entièrement différent de celui des autres villes et communes de France. Il n'en sera pas question dans cet article. (Voir « Ville de Paris », qui paraîtra à son rang dans le *Répertoire*.)

4. — Territoire des communes. — Toute commune a un territoire dans les limites duquel s'exerce son administration. Ce territoire peut être modifié, soit parce que plusieurs communes se fondent en une seule, soit parce qu'une commune est divisée, donnant ainsi naissance à une commune nouvelle, soit parce qu'une fraction du territoire d'une commune est rattachée à une commune voisine.

Pour la création d'une commune nouvelle, une loi est nécessaire.

Pour la fusion de deux communes en une seule ou pour les changements de limites de deux communes, une loi est nécessaire quand l'opération entraîne la modification d'un canton. Dans le cas où l'opération n'entraîne pas modification d'un canton, à défaut d'accord entre les Conseils municipaux, il faut un décret rendu en Conseil d'Etat ; quand les Conseils municipaux des communes intéressées et les Commissions syndicales des sections intéressées de ces communes sont d'accord, le Conseil général statue définitivement s'il approuve le projet ; enfin,

pour la réunion de plusieurs communes ou sections, en cas d'accord, un arrêté préfectoral constatant l'accord suffit (loi du 5 avril 1884, art. 5 et 6 ; décret du 5 novembre 1926, art. 18).

Ces règles s'appliquent pour la désignation de nouveaux chefs-lieux de communes.

5. — Nom des communes. — Chaque commune possède un nom. Elle n'en peut changer à sa guise. Le Conseil municipal peut demander un changement de nom. Le Conseil général est consulté. La décision appartient au pouvoir central : décret du président de la République, après avis du Conseil d'Etat (loi du 5 avril 1884, art. 2).

6. — Personnalité morale des communes. — Les communes possèdent la personnalité morale. Elles peuvent accomplir tous les actes juridiques de la vie civile compatibles avec leur nature : acheter, vendre, échanger, louer, plaider, etc., en observant dans l'exercice de ces droits les règles qui leur sont imposées par les lois.

2° Organes de l'administration communale.

7. — Organes de l'administration communale. — Les organes de l'administration communale sont au nombre de deux : 1° le Conseil municipal, qui « règle par ses délibérations les affaires de la commune » (loi du 5 avril 1884, art. 61) ; 2° le maire, chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal et pourvu par la loi de certains pouvoirs propres.

a) Conseil municipal.

8. — Composition du Conseil municipal. — Il existe un Conseil municipal dans chaque commune de quelque importance qu'elle soit. Le nombre des conseillers municipaux varie avec l'importance de la population. Il est de 10 au moins, de 36 au plus. Par exception, la ville de Lyon a 53 conseillers.

9. — Election. — Les conseillers municipaux sont élus pour six ans (loi du 10 avril 1929, art. 1er), au suffrage universel et au scrutin de liste (voir « Elections »). Quand une commune a plusieurs agglomérations distinctes et séparées, ou quand la population agglomérée compte plus de 10 000 habitants, le Conseil général peut opérer le sectionnement électoral de la commune. Dans chaque section l'élection a lieu au scrutin de liste. Les conseillers de toutes les sections forment un Conseil municipal unique.

10. — Electeurs. — Pour être électeur des conseillers municipaux il faut être inscrit sur la liste électorale de la commune (pour l'électorat, l'établissement et la revision des listes électorales, comme aussi pour les modalités de l'élection, voir « Elections »).

11. — Eligibilité. — Pour être éligible au Conseil municipal, il faut être âgé de 25 ans et avoir une attache avec la commune. Cette attache résultera soit de l'inscription sur la liste électorale, soit de l'inscription au rôle des contributions directes au 1er janvier de l'année de l'élection.

La résidence dans la commune est sans importance pour l'éligibilité. Mais le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut dépasser le quart du nombre des conseillers. Quand cette proportion est dépassée, on élimine les non-résidants, en commençant par les plus récemment élus, par ceux qui ont ou le moins de voix en cas d'élection simultan à égalité de voix par les plus jeunes.

Sont inéligibles à la fonction de conseiller mu cipal les individus privés du droit électoral, c qui ont un conseil judiciaire, ceux qui sont pensés de subvenir aux charges communales, c qui sont secourus par le Bureau de bienfaisance du 5 avril 1884, art. 32).

Sont inéligibles, mais seulement dans le res où elles exercent leurs fonctions, les personnes é mérées dans l'art. 33 de la loi municipale, nombre desquelles se trouvent : les préfets, sous-p fets, secrétaires généraux, instituteurs publics écoles primaires élémentaires (loi du 12 jan 1928), agents salariés de la commune.

Depuis la loi du 9 décembre 1905, les minist des cultes ne sont plus inéligibles au point de de la loi civile. Au point de vue canonique, canon 139, § 4, du *Codex juris canonici*, interdit clercs d'accepter un mandat de député ou de s teur sans une permission soit du Saint-Siège, de leur Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu de l'é tion. La même interdiction n'est pas formulée p les fonctions de conseiller municipal ou de ma Cependant, dans de nombreux diocèses, les stat synodaux formulent une défense analogue. Ai l'art. 40 des statuts synodaux du diocèse de P dispose : « Il est défendu à tout ecclésiastique notre diocèse de briguer un mandat électif q conque sans notre autorisation et éventuellem celle de l'Ordinaire du lieu de l'élection. »

12. — Incompatibilité. — Il y a incompatibi entre les fonctions de conseiller municipal et c de préfet, sous-préfet, secrétaire général de pré ture, commissaire et agent de police. Dans les jours de l'élection ils doivent choisir entre mandat et leur emploi ; faute de déclaration dan délai à leur supérieur hiérarchique, ils conserv leur emploi et perdent le bénéfice de leur électi

Si on peut être candidat au Conseil munic dans plusieurs communes et être dans chacune ré lièrement élu, on ne peut être membre que d seul Conseil municipal. L'option doit être décl aux préfets dans les dix jours de l'élection. A dé d'option le conseiller reste membre du Conseil mu cipal de la commune qui a le moins d'électeu

13. — Parenté entre conseillers municipaux. Dans les communes de plus de 500 habitants, ascendants et descendants, les frères et les alliés même degré, ne peuvent faire partie du même Con municipal. Le dernier nommé, celui qui a obt le moins de voix en cas d'élection simultanée, plus jeune à égalité de voix, est exclu.

14. — Fin des fonctions de conseiller munici — Les fonctions de conseiller municipal pren fin par l'expiration des fonctions, c'est-à-dire bout de six ans, pour les conseillers élus lors d' élection générale, et pour ceux élus par une é tion partielle, au moment du renouvellement géné La dissolution du Conseil municipal met égalem fin aux fonctions des conseillers.

Elles prennent fin par l'annulation des opérat électorales par le Conseil de préfecture ou le Co d'Etat, que l'annulation soit collective ou ind duelle.

Elles prennent fin par la démission du consei Cette démission peut être volontaire ou forcée. démission volontaire est adressée au sous-préfet. n'est définitive qu'à partir de l'accusé de récep du préfet. Si le préfet n'accuse pas réception, démission doit être renouvelée par lettre recomm

[...]ée. Elle est définitive un mois après. La démission [fo]rcée ou d'office est prononcée par le préfet dans [le]s cas suivants : 1° quand depuis son élection, un [co]nseiller se trouve dans un cas d'inéligibilité ou [d']incompatibilité ; 2° quand un conseiller a manqué [tr]ois convocations successives sans excuses reconnues [lé]gitimes par le Conseil. Un recours est ouvert au [co]nseiller dans les dix jours de la notification devant [le] Conseil de préfecture, et en appel devant le Con[se]il d'Etat. La démission d'office est prononcée d'of[fi]ce par le Conseil d'Etat contre le conseiller qui, [sa]ns excuse valable, refuse de remplir une fonction [q]ui lui est dévolue.

15. — Fonctionnement du Conseil municipal. — [T]out Conseil municipal a obligatoirement quatre [se]ssions par an, aux mois de février, mai, août et [n]ovembre. Il se réunit en sessions extraordinaires [su]r l'ordre du préfet ou du sous-préfet, sur l'ini[ti]ative du maire, sur celle du tiers des membres du [C]onseil. Il peut délibérer au cours de toute session [su]r toutes les matières de sa compétence, même sur [le]s questions qui ne sont pas portées à l'ordre du [j]our.

Les séances sont publiques, à moins que le Con[se]il ne décide de se former en Comité secret.

Le maire ou, à son défaut, un adjoint, préside [le] Conseil municipal. Quand il s'agit d'examiner [le]s comptes d'administration du maire, le Conseil [é]lit un président spécial, et le maire doit se retirer [a]u moment du vote. Au début de chaque session, [le] Conseil élit un secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des [v]otants. En cas de partage, la voix du président est [p]répondérante. Le vote a lieu normalement au [sc]rutin public. Il a lieu au scrutin secret pour les [n]ominations et présentations.

Dans la huitaine, le compte rendu des séances [e]st affiché par extrait à la porte de la mairie. Il [e]st également inscrit sur un registre coté et paraphé [c]onservé à la mairie.

Tout habitant et tout contribuable a le droit de [d]emander communication sans déplacement et de [p]rendre copie des procès-verbaux du Conseil muni[c]ipal, des budgets et des comptes de la commune, [a]insi que des arrêtés municipaux. Il peut les publier [s]ous sa responsabilité (loi du 5 avril 1884, art. 59).

16. — Attributions du Conseil municipal. — Le [C]onseil municipal règle par ses délibérations les [a]ffaires de la commune. Il donne son avis quand [i]l en est requis par la loi ou par l'autorité supé[r]ieure. Il émet des vœux sur les objets d'intérêt [l]ocal et jamais sur des questions politiques.

17. — Délibérations du Conseil municipal. — Le [C]onseil municipal règle le budget de la commune. [D]es dépenses obligatoires énumérées par l'art. 136 [d]e la loi municipale lui sont imposées, sans qu'il [p]uisse s'y soustraire. Pour les dépenses facultatives, [l]e Conseil municipal ne jouit d'une entière liberté [q]ue s'il a pourvu à toutes les dépenses obligatoires [e]t s'il n'emploie pour les dépenses obligatoires ou [f]acultatives aucune ressource extraordinaire. Il peut [d]écider un emprunt.

Le Conseil municipal administre les biens de la [c]ommune : acquisitions, aliénations, locations, [r]éparations. Il accepte ou refuse les dons et les legs [f]aits à la commune. Il engage les procès qu'il juge [u]tiles et décide de la défense aux instances dirigées [c]ontre la commune.

Il règle le mode de jouissance des « commu[n]aux ».

Sous réserve de l'approbation de l'autorité supé[r]ieure, il classe ou déclasse les voies et places publiques, établit les plans d'alignement et les plans d'extension et d'embellissement. Il donne des noms aux rues et aux places.

Il décide des travaux publics à exécuter.

Il organise et assure le fonctionnement des services municipaux. Il peut créer des services de caractère industriel ou commercial ou prendre une participation financière limitée dans des entreprises de ce genre, mais seulement dans la mesure où il existe un intérêt public (décret du 5 novembre 1926, art. 14, modifiant l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884 ; décret du 28 décembre 1926 ; Cons. d'Etat, 27 février et 30 mai 1931 : S., 31. 3. 73).

Le Conseil municipal peut accorder des subventions à des œuvres privées.

Il nomme le maire, les adjoints et les délégués sénatoriaux.

Il contrôle l'administration du maire. Il contrôle également certains établissements publics communaux : bureaux de bienfaisance, hôpitaux, hospices, caisse des écoles primaires.

b) *Maire et adjoints.*

18. — La municipalité. — La municipalité constitue le pouvoir exécutif de la commune. Elle se compose du maire et des adjoints. Mais les adjoints n'ont pas de fonctions propres. Ils n'ont d'attributions que dans la mesure où ils jouent le rôle de maire, soit que l'un d'eux supplée dans ses fonctions ou dans l'une d'elles le maire absent ou empêché, soit que le maire ait délégué certaines de ses fonctions à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

19. — Election du maire et des adjoints. — Dans chaque commune il existe un maire et des adjoints dont le nombre varie suivant l'importance de la population.

Le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi les conseillers municipaux à la première séance de la session qui suit le renouvellement du Conseil municipal. Les pouvoirs du maire et des adjoints ont la même durée que ceux du Conseil municipal. Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en cas de décès, de démission, de révocation du maire ou d'un adjoint.

20. — Fin des fonctions de maire. — Outre le décès, le maire peut démissionner. La démission est adressée au sous-préfet. Il faut qu'elle soit acceptée par le préfet. A défaut d'acceptation, la démission n'est définitive qu'un mois après avoir été envoyée à nouveau par lettre recommandée.

Le maire peut être révoqué de ses fonctions par décret du président de la République. Le maire révoqué ne peut être réélu pendant un an à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé au renouvellement général des Conseils municipaux.

La situation des adjoints est la même que celle des maires.

21. — Attributions du maire. — Le maire est l'agent d'exécution des délibérations du Conseil municipal. A ce titre, il passe les marchés, signe les contrats, nomme les fonctionnaires municipaux dans les cadres créés par le Conseil municipal, prononce contre eux les sanctions disciplinaires, peut les révoquer. Il représente la commune dans les procès qu'elle intente ou qu'on lui intente. Il est l'ordonnateur du budget communal et délivre les mandats de payement.

Il a, d'autre part, des pouvoirs personnels : il prépare les délibérations du Conseil municipal, et notamment le budget. Il est chargé de la police municipale, qui comporte tout ce qui concerne le

bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment la circulation, les attroupements, les bruits, le bon ordre dans les lieux publics, les convois funèbres, la surveillance de la vente des denrées, les épidémies, les incendies et autres calamités publiques, etc.

Le maire accorde les permissions de voirie, délivre les alignements et les permissions de bâtir.

Quoique élu par le Conseil municipal et agent de la commune, le maire est en même temps agent de l'Etat : à ce titre, il est chargé de publier et de faire exécuter les lois et les règlements dans la commune sous les ordres du préfet, il doit exécuter les mesures de sûreté générale, il participe à l'organisation des diverses élections, donne un avis sur l'installation des établissements dangereux, insalubres et incommodes, participe au fonctionnement de nombreux services d'assistance (hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance et d'assistance, assistance aux vieillards, infirmes et incurables), intervient en matière de prévoyance (sociétés de secours mutuels) et de travail (travail des enfants et des femmes, sécurité des travailleurs, syndicats), il a un rôle dans les opérations de recrutement de l'armée et de recouvrement des impôts, il est chargé de tenir dans sa commune les registres de l'état civil, il est officier de police judiciaire. A ces deux derniers titres, il est sous les ordres non du préfet, mais du procureur de la République et du procureur général.

22. — Arrêtés municipaux. — Les décisions des autorités administratives ne sont pas soumises à une forme particulière et le maire peut ainsi user de tout procédé pour faire connaître ses ordres ou ses réponses aux demandes formulées par ses administrés. Le plus souvent, les ordres du maire sont formulés dans des actes écrits, inscrits à leur date sur le registre de la mairie, publiés ou notifiés aux intéressés et qu'on nomme des « arrêtés municipaux ».

Le maire prend des arrêtés tant comme agent de la commune que comme agent du pouvoir central.

Les arrêtés sont généraux quand ils s'adressent indifféremment à toute personne se trouvant sur le territoire communal ou habitant la commune ou à toute une catégorie de ces personnes. Les arrêtés sont individuels ou spéciaux quand ils sont applicables à une ou plusieurs personnes déterminées.

Les arrêtés sont permanents quand ils concernent une situation ou un fait de nature à se perpétuer. Les arrêtés sont temporaires quand ils pourvoient à des circonstances accidentelles, à un besoin passager, ou sont fondés sur la nécessité ou l'urgence.

Les arrêtés municipaux réglementaires, régulièrement faits, sont sanctionnés par l'art. 471-15° Code pén. La peine prévue est de un franc à cinq francs d'amende.

3° Contrôle de l'autorité supérieure.

23. — Tutelle administrative. — Les administrations décentralisées, comme la commune, sont soumises à un contrôle des autorités supérieures, auquel on donne souvent le nom de « tutelle administrative ».

Ce contrôle porte, en ce qui concerne les communes, sur le Conseil municipal et sur la municipalité, sur les délibérations du Conseil municipal et sur les actes du maire.

24. — Contrôle sur le Conseil municipal. — Ce contrôle s'exerce sur les conseillers municipaux pris individuellement ou sur le conseil municipal tout entier.

On a vu que les conseillers municipaux pouvaient être déclarés démissionnaires d'office — par le préfet : 1° quand ils se trouvent depuis leur électio[n] dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité ; 2° quand ils manquent sans excuse à trois sessions successives du Conseil municipal, — et par le Conseil d'Etat, en cas de refus d'accomplir une fonction légale, sans excuse valable.

Les Conseils municipaux peuvent être suspendus ou dissous (loi du 5 avril 1884, art. 43).

La suspension d'un Conseil municipal peut être prononcée par le préfet. L'arrêté doit être motivé. Il faut qu'il y ait urgence. La suspension ne peut durer plus d'un mois. Le préfet doit rendre compte immédiatement au ministre de l'Intérieur de la mesure qu'il prend. Un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs peut être formé contre l'arrêté de suspension. Mais le Conseil d'Etat n'apprécie pas les motifs de la suspension prononcée.

La dissolution d'un Conseil municipal est prononcée par décret du président de la République rendu en Conseil des ministres et publié au *Journal Officiel*. Il doit être procédé à de nouvelles élections dans les deux mois qui suivent la dissolution. De nouvelles élections ont lieu dans le même délai en cas de démission collective de tous les membres du Conseil municipal.

25. — Délégation spéciale. — Pour assurer l'administration provisoire de la commune, dans le cas de dissolution du Conseil municipal, de démission de tous les membres du Conseil, ou d'impossibilité de constituer un nouveau Conseil, l'art. 44 de la loi municipale prévoit la nomination d'une délégation spéciale, dans les huit jours qui suivent la dissolution ou le moment où la démission est devenue définitive.

Elle est nommée par décret du président de la République. Elle se compose de trois membres dans les communes de moins de 35 000 habitants et peut être portée à sept membres dans les villes dont la population est supérieure.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente. Elle ne peut pas engager les finances de la commune au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Ses pouvoirs cessent dès que le Conseil municipal est reconstitué.

Le président de la délégation spéciale et, s'il y a lieu, un vice-président, sont élus par la délégation. Le président remplit les fonctions de maire. Le vice-président le supplée au besoin.

26. — Contrôle sur les délibérations du Conseil municipal. — Les délibérations du Conseil municipal sont, en principe, exécutoires par elles-mêmes sans approbation de l'autorité supérieure.

Cependant toute délibération doit être envoyée par le maire au sous-préfet dans la huitaine. Un récépissé est délivré par le sous-préfet. La délibération ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après la remise de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu. Le préfet a le temps d'examiner la délibération et peut, s'il y a lieu, en prononcer l'annulation.

Bien que le délai de quinzaine soit passé, le préfet peut toujours prononcer l'annulation d'une délibération du Conseil municipal, soit d'office, soit sur la réclamation de tout intéressé.

On distingue entre les délibérations nulles de plein droit et les délibérations annulables.

Sont nulles de plein droit : 1° les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil municipal ; 2° les délibérations prises en dehors des réunions légales ; 3° les délibérations

prises en violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique (loi du 5 avril 1884, art. 63) ; 4° les proclamations et adresses, les vœux politiques, les communications entre plusieurs Conseils municipaux, hors les cas prévus par la loi (art. 72).

En cas de nullité de plein droit, les intéressés peuvent adresser leur réclamation au préfet à toute époque.

Sont annulables les délibérations du Conseil municipal auxquelles auraient pris part des membres du Conseil personnellement intéressés à l'affaire qui en est l'objet (loi du 5 avril 1884, art. 64).

Les intéressés n'ont qu'un délai de quinze jours à compter de l'affichage de la délibération à la mairie pour adresser leur réclamation au préfet.

Les délibérations injurieuses ou diffamatoires peuvent être annulées par le préfet comme nulles de droit étant prises en dehors des attributions du Conseil municipal. En vertu de l'art. 60 de la loi du 14 décembre 1789 la partie lésée peut adresser une plainte au préfet, qui pourra annuler la délibération ou supprimer le passage contenant la diffamation ou l'injure ou censurer la délibération par une lettre de blâme au Conseil municipal, laquelle devra être insérée en entier au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle devra être lue et mentionnée en marge de la délibération censurée.

27. — Délibérations soumises à l'approbation. — L'art. 68 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par l'art. 14 du décret du 5 novembre 1926, soumet à l'approbation de l'autorité supérieure les délibérations du Conseil municipal portant sur un certain nombre d'objets parmi lesquels il convient de relever : les baux d'une durée dépassant dix-huit ans ; les aliénations de propriétés communales, les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quand il est pourvu à la dépense à l'aide d'emprunt ou de ressources extraordinaires soumis à l'approbation ; le budget, les taxes locales autorisées par la loi ; certaines affectations ou désaffectations d'immeubles communaux comme les écoles publiques.

Cette approbation est donnée, suivant le cas, par le sous-préfet, par le préfet, par le ministre de l'Intérieur, par un décret ou par une loi.

Quand l'approbation est de la compétence du sous-préfet ou du préfet, le silence de ceux-ci pendant quarante jours, après réception de la délibération, équivaut à une approbation. Quand l'approbation nécessite l'intervention du ministre, d'un décret ou d'une loi, la délibération est exécutoire du seul fait que trois mois se sont écoulés sans qu'aucune décision soit intervenue.

28. — Droit du préfet de se substituer au Conseil municipal. — En principe, le préfet ne peut pas se substituer au Conseil municipal pour prendre une décision relative aux affaires communales. Ce droit de substitution n'existe qu'exceptionnellement. L'art 149 de la loi du 5 avril 1884, remplacé par l'art. 32 du décret du 5 novembre 1926, dispose que « si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou allouait une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du préfet ». Le Conseil municipal doit avoir été au préalable mis en demeure de prendre une délibération spéciale à ce sujet. De même, « à défaut par la commune de pourvoir à une installation convenable du service scolaire... le préfet prend toutes les mesures utiles à cette installation et à l'acquisition du mobilier scolaire nécessaire ». Après mise en demeure adressée au Conseil municipal, il peut ainsi décider d'un bail à conclure par la commune, ou d'une construction à édifier (loi du 10 juillet 1903, art. 1er et 2).

29. — Contrôle sur les maires. — Le préfet peut suspendre un maire ou un adjoint de ses fonctions pour une durée d'un mois. La durée de la suspension peut être portée à trois mois par le ministre de l'Intérieur. La mesure ne peut être prise qu'après que l'intéressé a été entendu ou appelé à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

La révocation des maires ou des adjoints est prononcée par décret du président de la République.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés (loi du 5 avril 1884, art. 86).

Le maire ou l'adjoint suspendu ou révoqué peut former un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de suspension ou le décret de révocation.

30. — Contrôle sur les actes du maire. — Tous les arrêtés pris par les maires sont adressés immédiatement au sous-préfet ou au préfet dans l'arrondissement chef-lieu (loi du 5 avril 1884, art. 95). Les préfets envoient une copie des règlements permanents au ministre de l'Intérieur.

Les arrêtés qui ne portent pas règlement permanent sont exécutoires immédiatement. Mais le préfet a le droit de les annuler ou d'en suspendre l'exécution. Il agit soit d'office, soit sur réclamation.

Les arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de leur texte au préfet. En cas d'urgence, le préfet ou le sous-préfet peut autoriser l'exécution immédiate.

Le préfet peut annuler les arrêtés ou en suspendre l'exécution, soit parce qu'ils n'ont pas été légalement pris, soit parce qu'il les juge inopportuns. Mais il ne peut pas les modifier.

Exceptionnellement certains arrêtés du maire sont soumis à une approbation. Les agents nommés par le maire et que celui-ci veut faire assermenter, doivent être agréés par le préfet ou le sous-préfet (loi du 5 avril 1884, art. 88, remplacé par la loi du 12 mars 1930). Les gardes champêtres sont nommés par le maire, mais ils doivent être agréés par le sous-préfet ou le préfet (loi du 5 avril 1884, art. 102).

31. — Substitution d'action. — Si le maire refuse ou néglige d'accomplir un acte prescrit par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office. Ainsi le maire doit pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée. A son défaut, le sous-préfet y pourvoit immédiatement (loi du 5 avril 1884, art. 93). — La police municipale appartient au maire. Cependant le préfet ou le sous-préfet peut exercer ce droit, après mise en demeure du maire, sans résultat (art. 99, modifié par l'art. 48 du décret du 5 novembre 1926). De plus, quand l'ordre public est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet, par un arrêté motivé, peut se substituer aux maires intéressés (décret du 30 octobre 1935, art. 4). — Le maire délivre les mandats de payement. Cependant, s'il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquide, le préfet prend un arrêté qui tient lieu de mandat de payement (loi du 5 avril 1884, art. 152, remplacé par l'art. 5 du décret du 23 octobre 1935). — Le maire délivre les arrêtés d'alignement pour les rues, places, chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux classés. S'il ne délivrait pas un arrêté d'alignement sollicité, le préfet pourrait substituer son action à la sienne.

4° De quelques modes d'action des communes.

32. — Syndicats de communes. — Quand plusieurs communes veulent entreprendre une œuvre d'utilité intercommunale ou créer un service public intercommunal, elles peuvent former entre elles un syndicat de communes. Le syndicat se compose de communes du même département ou de départements différents. La création du syndicat résultera des délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes intéressées. L'autorisation du préfet sera nécessaire si les communes sont toutes du même département. L'autorisation sera donnée par un décret en Conseil d'Etat si les communes sont de départements différents. De nouvelles communes peuvent s'adjoindre au syndicat formé, dans les mêmes conditions. La décision créatrice du syndicat fixe le siège de celui-ci.

Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués de chaque commune, membres du syndicat, élus par les Conseils municipaux et dont les pouvoirs prennent fin avec la durée des Conseils municipaux. Le Comité élit un bureau.

Le Comité tient, chaque année, une session ordinaire au mois de mai, mais peut tenir des sessions extraordinaires. Le préfet et le sous-préfet peuvent assister aux séances. Celles-ci ne sont pas publiques.

On applique aux délibérations du Comité les mêmes règles de validité et de contrôle que pour les délibérations du Conseil municipal.

Les syndicats de communes sont des établissements publics.

33. — Groupement de collectivités publiques. — Un décret du 30 octobre 1935 permet aux départements, communes, Chambres de commerce et établissements publics, de se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation par voie de concession de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause. L'autorisation de l'autorité chargée du contrôle de ces collectivités est nécessaire. Les mesures d'application de ce décret sont renvoyées à un règlement d'administration publique.

34. — Sections de communes. — Un village ou un hameau peut posséder des biens en propre. La gestion en appartient en principe au Conseil municipal, qui doit réserver l'emploi des revenus et capitaux à en provenir au profit de la section propriétaire.

Quand il y a conflit entre la commune et la section pour l'administration des biens de celle-ci (modification territoriale, libéralités à recevoir, procès avec la commune ou une autre section), il est créé une Commission syndicale, élue par les habitants et propriétaires fonciers de la section. Le nombre des membres de la Commission est fixé par le préfet.

La Commission élit un président chargé de l'exécution de ces décisions. La Commission délibère comme le Conseil municipal.

35. — Commissions syndicales. — Quand plusieurs communes possèdent des biens indivis, un décret du président de la République doit instituer une Commission syndicale, si l'une des communes le réclame. Cette Commission est composée de délégués élus par chaque Conseil municipal. Leur nombre est fixé par le décret. Les délégués élisent parmi eux un syndic qui préside la Commission. Les délégués sont renouvelés après chaque renouvellement des Conseils municipaux. Les délibérations de la Commission sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils municipaux.

Le rôle de la Commission syndicale est de gérer les biens indivis et d'exécuter les travaux qui s'y rattachent. Mais les ventes, les échanges, les partages, les acquisitions, les transactions sont réservés aux Conseils municipaux. Le syndic passe les actes.

Les Conseils municipaux votent la répartition des dépenses votées par la Commission syndicale entre les communes intéressées (loi du 5 avril 1884, art. 161 à 163).

II. — Partie spéciale.

1° La commune et le culte.

36. — Eglises et édifices du culte. — En vertu de l'art. 9, § 1er-1°, de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant sont devenus la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ou revendiqués dans le délai légal. En fait, pour le culte catholique, à défaut d'associations cultuelles, les édifices cultuels sont devenus à peu près tous la propriété des communes.

37. — Entretien et réparations. — Les communes propriétaires des édifices du culte ont incontestablement le droit d'entretenir et de réparer les églises. L'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, modifié par la loi du 13 avril 1908, le déclare expressément. « ... Les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. »

La commune qui ne fait pas à l'église les réparations nécessaires est exposée à payer des dommages-intérêts aux victimes d'accidents causés par le défaut d'entretien (Cons. Et., 10 juin 1921, commune de Monségur : *D. C.*, t. 5, p. 661).

Le ministre du culte et les fidèles, au contraire, ne sont tenus à aucune obligation de réparer ou d'entretenir l'église, n'étant ni des usufruitiers ni des locataires. Ils ne peuvent même effectuer des travaux à l'édifice du culte qu'avec l'autorisation de la commune propriétaire. Ils peuvent participer aux frais d'exécution des travaux par des offres de concours.

38. — Restauration de l'église. — Le texte précité de l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit la possibilité pour les communes de faire à la fois des travaux d'entretien et de conservation. Le Conseil d'Etat, par arrêt du 24 décembre 1927 (*D. C.*, t. 17, col. 827), a admis qu'une commune avait pu contracter un emprunt destiné à l'exécution de travaux de réfection de l'église (démolition d'une partie de l'église et du clocher et reconstruction des murs du clocher et d'une sacristie) en estimant que « les travaux projetés n'ont eu pour but que de conserver un élément du patrimoine communal menacé de destruction ».

39. — Reconstruction de l'église. — La jurisprudence ne s'est pas prononcée sur le droit pour une commune de reconstruire l'église communale. Dans l'affaire de la ville d'Ancenis, le Conseil d'Etat, par son arrêt du 1er juillet 1910 (*R. O. D.*, 1910, p. 429), n'a pas considéré que la délibération du Conseil municipal votant un crédit pour la reconstruction de l'église fût nulle de droit. Il a seulement admis qu'elle était au nombre de celles que l'art. 68, n° 3, de la loi du 5 avril 1884 soumet à l'approbation de l'autorité supérieure, quand la dépense totalisée avec

les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale.

40. — Améliorations à l'église. — Les communes ne peuvent engager de dépenses pour l'église dans le seul but de faciliter l'exercice du culte et de donner une commodité aux fidèles. Mais elles peuvent participer à des installations de chauffage ou d'éclairage électrique quand ces dépenses se justifient par des circonstances exceptionnelles et particulières « tirées soit de la conservation de ces édifices ou des objets les garnissant, soit de la sécurité des visiteurs », et dans la mesure où elles « contribuent à assurer l'entretien et la conservation des églises » (Réponses ministérielles au *Journal Officiel* des 28 décembre 1929 et 9 mars 1930 : *D. C.*, t. 24, col. 1213-1214).

41. — L'affectation des églises. — Si les églises catholiques sont pour la plupart la propriété légale des communes, les communes n'en ont pas la disposition, ni la jouissance. Les édifices du culte et les meubles qui les garnissent ont été laissés, par la loi du 2 janvier 1907, art. 5, « à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ».

Cette « affectation » de l'église à l'exercice du culte est un véritable droit que le prêtre, régulièrement investi par l'évêque des fonctions de curé ou de desservant, a qualité pour faire respecter par des actions devant les tribunaux (Conf. note A. Mestre, sous Civ. rejet, 5 février 1912 : *S.*, 1912. 1. 353).

L'affectation de l'église s'étend aux dépendances de celle-ci (Tr. de Saint-Etienne, 9 juin 1926 : *D. C.*, t. 17, col. 443 et la note ; Conseil d'Etat, 22 juin 1934 : *D. C.*, t. 32, col. 361). Les murs extérieurs de l'église sont affectés à l'exercice du culte aussi bien que les murs intérieurs (Cour d'appel de Toulouse, 9 novembre 1933, et tribunal civil d'Albi, 13 mars 1935 : *D. C.*, t. 33, col. 1609 et 1612).

Tant que l'édifice du culte ou les meubles qui le garnissent n'ont pas été régulièrement désaffectés par un décret en Conseil d'Etat, la commune ne peut supprimer l'affectation par une vente, ni en permettre l'enlèvement, la vente eût-elle été faite avec le consentement du Conseil paroissial (Conseil d'Etat, 17 février 1932 : *D. C.*, t. 28, col. 178).

42. — Police de l'église. — Les curés sont maîtres dans leur église et « possèdent tous les droits qui leur sont nécessaires pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué » (Crim., 1er décembre 1910 : *D.*, 1911. 1. 349).

Les maires ne pourront donc intervenir dans la police de l'église qu'à titre exceptionnel et uniquement quand l'ordre public sera menacé. Ils ne peuvent réglementer ni l'ouverture, ni la fermeture de l'église, ni l'ordre des cérémonies cultuelles, ni les places des fidèles dans l'église. Cette réglementation concerne l'exercice du culte et appartient donc exclusivement au curé.

43. — Cloches. — Les cloches font partie de l'édifice cultuel et sont, comme celui-ci, objet de l'affectation cultuelle. Cependant elles peuvent être exceptionnellement utilisées pour des sonneries civiles « dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours ». Elles peuvent encore être utilisées « dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux » (voir « Cloches »). Le maire a droit, à ces fins, à une clé du clocher (voir « Clés de l'église et du clocher »).

Mais les cas de sonneries civiles des cloches de l'église sont strictement limités. Le maire ne peut pas faire sonner les cloches en dehors de ces cas. Les arrêtés qu'il prendrait à cet égard seraient entachés d'excès de pouvoir. Si le maire ordonne une sonnerie de cloches, en dehors des cas prévus par la loi — par exemple à l'occasion d'un enterrement civil, — il commet une voie de fait et engage sa responsabilité personnelle.

Si le maire peut réglementer les sonneries religieuses dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il doit toujours tenir compte du respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905. Le Conseil d'Etat n'admet pas aisément la nécessité tirée de la tranquillité publique et fait respecter les traditions générales ou locales dans l'usage des cloches.

44. — Processions. — Comme pour les sonneries de cloches, un maire doit tenir compte de la liberté des cultes, qui s'étend aux manifestations extérieures du culte. Le Conseil d'Etat annule les arrêtés municipaux qui interdisent les cérémonies extérieures du culte (cortèges funèbres, port du viatique, processions traditionnelles) même quand le maire invoque la possibilité de troubles ou l'utilité de la circulation.

Quand un arrêté municipal ancien ou non attaqué pour excès de pouvoir existe, le maire ne peut pas refuser au curé l'autorisation de faire une procession traditionnelle en se basant sur cet arrêté que le Conseil d'Etat juge illégal (Conseil d'Etat, 9 juillet 1926 : *D. H.*, 1926. 503).

45. — Gardiennage des églises. — Les communes étant propriétaires des églises qui existaient au moment où la loi du 9 décembre 1905 est entrée en application, ainsi que du mobilier qui les garnissait alors, ont le droit d'en assurer la surveillance et la garde. Mais le curé ayant seul la clé de l'église et étant seul maître dans son église, le gardiennage de l'église ne peut pratiquement être assuré que par lui.

Le Conseil municipal peut donc créer le service de gardiennage de l'église communale et voter le crédit nécessaire pour le traitement du gardien.

Le maire, qui nomme à tous les emplois municipaux, nommera ensuite le curé gardien de l'église (Conseil d'Etat, 10 novembre 1911 : *R. O. D.*, 1911, p. 574 ; 13 décembre 1912 : *R. O. D.*, 1915, p. 20).

Dès lors que la rémunération votée pour le gardien est proportionnée au service rendu, on ne saurait y voir une subvention au culte (Conf. circulaire ministérielle, 28 mai 1921 : *Journal des communes*, 1921, p. 415).

46. — Presbytères. — Les communes ont la libre disposition des anciens presbytères. Les baux de ces immeubles, quelle que soit leur durée, sont soumis à l'approbation (loi du 2 janvier 1907, art. 1er). L'unique but de cette approbation est d'empêcher les communes de consentir aux ministres du culte la jouissance gratuite ou presque gratuite des presbytères, ce qui constituerait une subvention indirecte au culte, prohibée par la loi du 9 décembre 1905 (art. 2). Le Conseil d'Etat exerce son contrôle sur les refus d'approbation des préfets et annule ceux-ci quand ils sont formulés pour des motifs autres que ceux tirés de l'existence d'une subvention au culte.

Mais en aucun cas, le préfet n'a le droit de se substituer au Conseil municipal pour faire le bail ou en imposer les conditions.

2° La commune et l'école.

47. — Ecoles publiques. — Le service public de l'enseignement primaire est un service d'Etat. Mais les communes doivent apporter à ce service un concours pécuniaire important. Elles doivent fournir les locaux scolaires, soit en affectant à ce service des immeubles leur appartenant, soit en louant les immeubles nécessaires (décret du 7 avril 1887).

Elles doivent fournir le mobilier de classe et le matériel scolaire, ainsi que le chauffage et l'éclairage des classes.

Les communes doivent encore fournir un logement convenable aux membres du personnel enseignant attachés aux écoles régulièrement créées. A défaut de logement, les communes leur doivent une indemnité représentative (loi du 30 octobre 1886, art. 14; loi du 19 juillet 1889, art. 4 et 48-15°; décret du 18 janvier 1887, art. 12).

Les communes payent la rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques (loi du 19 juillet 1889, art. 4, modifié par la loi du 29 décembre 1908, art. 56).

Les communes fournissent aux écoles publiques : le registre d'inscription des élèves, le registre d'inventaire du mobilier et du matériel, le registre d'inventaire du mobilier des instituteurs, quand la commune met un mobilier à leur disposition, le registre d'entrée et de sortie des livres de la bibliothèque scolaire et, dans les écoles maternelles, le registre destiné au médecin de l'école (décret du 29 janvier 1890, art. 5).

Dans les communes où la population agglomérée est de 500 habitants au moins, les frais de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires sont aussi à la charge des communes (loi du 19 juillet 1889, art. 4, modifié par la loi du 27 décembre 1908, art. 56).

L'assentiment de l'autorité municipale est nécessaire pour qu'on puisse disposer des locaux scolaires pour un usage étranger à leur affectation. Exceptionnellement, le préfet peut permettre d'utiliser les locaux scolaires pour assurer un service public (Conseil d'Etat, 7 août 1903), notamment pour servir de salle de vote (Conseil d'Etat, 8 mai 1908). Jamais le préfet ne peut autoriser, sans l'assentiment du maire, la disposition de ces locaux pour un objet qui ne serait pas un service public (Conseil d'Etat, 7 août 1903 ; 31 mars 1905 ; 22 novembre 1907), même pour des œuvres complémentaires de l'école.

48. — Ecoles privées. — Se basant sur la loi du 30 octobre 1886 et plus spécialement sur les travaux préparatoires de cette loi, le Conseil d'Etat a jugé que les communes ne peuvent subventionner directement ou indirectement une école primaire privée (Conseil d'Etat, 20 février 1891 : *D.*, 92. 2. 73 ; 29 juin 1900 : *D.*, 1901. 3. 89).

Au contraire, l'art. 69 de la loi du 15 mars 1850 prévoit la possibilité pour les communes — comme pour les départements et l'Etat — de subventionner des établissements d'enseignement secondaire libre. Un local peut leur être fourni. La subvention ne doit pas dépasser le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. La loi exige l'avis préalable des Conseils académiques sur l'opportunité de ces subventions.

49. — Secours aux enfants des écoles privées. — Si les Conseils municipaux ne peuvent voter aucun crédit dont l'emploi diminuerait les charges d'une école primaire privée ils peuvent au contraire allouer des fonds aux enfants pauvres qui fréquentent ces écoles (Conseil d'Etat, 20 février 1891, 6 août 1897, 21 novembre 1902). Ces secours peuvent être accordés soit en argent, soit en nature, sous forme de fournitures scolaires, de charbon, de vêtements, de bons de soupe. Une commune qui organise une cantine scolaire pour les enfants des écoles primaires publiques peut y admettre gratuitement les enfants pauvres des écoles privées (Conseil d'Etat, 8 janvier 1926 : *D.*, 26. 3. 53).

La désignation des enfants bénéficiaires de ces secours peut être réservée au maire.

3° La commune et les œuvres privées.

50. — Subventions. — Les communes ont le droit de subventionner des œuvres privées quand elles sont d'intérêt public. C'est à la fois un moyen d'encourager ceux qui entreprennent ces œuvres et un moyen pour les communes de n'avoir pas à créer elles-mêmes et à supporter la charge financière illimitée de services présentant un intérêt général.

La subvention doit être renouvelée tous les ans.

Elle ne peut être accordée que dans les cas où elle n'est pas interdite par la loi. Il faut qu'elle rentre dans les limites de la compétence de la commune, c'est-à-dire qu'elle soit attribuée à une œuvre d'intérêt général pour la commune.

Mais, ces réserves faites, les communes peuvent accorder des subventions aux œuvres d'assistance ou de bienfaisance privées, aux groupements qui contribuent — en dehors des écoles primaires privées — à la formation physique ou intellectuelle de la jeunesse, — aux patronages, aux sociétés sportives, aux colonies de vacances, sans que leur caractère confessionnel soit un motif pour les exclure. Cette énumération n'est nullement limitative. Toute œuvre privée d'intérêt général que la commune aurait pu entreprendre elle-même peut être subventionnée, par exemple une bibliothèque ouverte au public, un dispensaire, une société musicale, etc.

Quand le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au budget pour les dépenses facultatives, au nombre desquelles sont les subventions, ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure (loi du 5 avril 1884, art. 145, § 5). — Au cas contraire, l'autorité supérieure — le préfet ou le sous-préfet — pourrait réduire ou supprimer les subventions votées par le Conseil municipal.

Un des décrets du 30 octobre 1935 soumet au contrôle des délégués de la commune toutes les associations, œuvres ou entreprises qui ont reçu une subvention de celle-ci.

Paul Chassagnade-Belmin,
ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.

Bibliographie.

Bardé, *Les communes et la question de l'habitation*, un vol. in-18.

Béquet et Roussel, *Répertoire de droit administratif.*

Dupeyrat, *L'équipement d'une commune rurale*, un vol. in-18.

Félix (M.), *L'activité économique de la commune*, deux vol. in-18.

Lainville, *Qu'est-ce que le budget communal?* un vol. in-18.

Maspétiol (R.), *L'organisation municipale*, un vol. in-18.

Morgand, *La loi municipale*, deux vol. in-8°, Berger-Levrault.

LU, *L'assistance publique dans la commune*, un vol. in-18 (cinq ouvrages sont publiés dans :s *Cahiers administratifs*, collection dirigée par I. A. MESTRE, à la librairie du *Recueil Sirey*). *pertoire Fuzier-Herman*, v° « Commune ». *pertoire pratique Dalloz* (et supplément), v° « Commune ».

Traités ou Précis de droit administratif, de IM. HAURIOU, BERTHÉLEMY, BONNARD et WALINE.

Convois funèbres

Index alphabétique.

I. — Historique.

1. — Il est impossible d'étudier en quelques lignes droit des convois funèbres sous l'ancien régime : diversité des coutumes était extrême et les décions des Conciles, les arrêts des Parlements sont nombreux en cette matière, qu'il faut renoncer les analyser ou à les décrire.

Des difficultés se produisirent souvent, au sujet es droits funéraires, entre séculiers et réguliers ; s'en produisit aussi au sujet des honoraires clergé, que réglementèrent une ordonnance Henri III de 1579, l'édit de Melun de 1580 et n édit de 1595 ; des conflits surgirent enfin entre s curés et les *crieurs jurés d'enterrement* établis Paris et en nombre de villes dès le XIIIe siècle : ne ordonnance de 1415 les constitua en corpoition et leur conféra le droit de crier, outre les orps, le vin à vendre, les enfants égarés, les objets erdus et les « choses estranges »... Ils eurent aussi privilège, qui seul subsista à leur profit à partir e Louis XIV et qui fut confirmé par une ordonance de 1672, de fournir tout ce qu'on jugeait écessaire aux funérailles des particuliers, des seineurs et des rois. Ceci fut l'occasion de démêlés ontinuels avec les curés : à Paris, un règlement e l'archevêque, M. de Champvallon, en date du r mai 1693, homologué le 10 juin suivant, fixa part des crieurs et celle des fabriques et du ergé dans les fournitures de deuil. Dépouillés de ur privilège par la Révolution, les *crieurs jurés* ontinuèrent à *draper* et à *porter* au moins jusqu'à 793, en raison du monopole de fait que leur onférait le matériel funéraire qu'ils avaient acquis.

2. — En principe, sous l'ancien régime, nul ne ouvait être inhumé sans que son corps eût été présenté à l'église dont il relevait. Bien entendu, les curés avaient le droit et le devoir, dont ils usèrent souvent en certaines conjonctures, de refuser la sépulture ecclésiastique aux hérétiques, aux pécheurs publics et aux excommuniés. De son côté, une déclaration du 9 avril 1736 pourvut à l'inhumation des personnes exclues de la sépulture ecclésiastique ; elles ne pouvaient être enterrées qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police, rendue sur les conclusions du procureur du roi ou du procureur du seigneur haut justicier.

3. — Sous la Révolution, ce fut un universel désarroi. Les cimetières, confiés aux municipalités, sont presque abandonnés ; en maintes localités, les cadavres y sont déposés sans décence et sans respect. De véritables bandes font le métier de voler les linceuls, les cercueils et même les cheveux des morts. Dans la séance des Cinq-Cents du 26 prairial an IV, Pastoret proposa de punir des peines les plus sévères ceux qui enlevaient les ossements, violaient les sépultures, dépouillaient les morts de leurs vêtements ou de leurs bijoux, détruisaient ou mutilaient les ornements des tombes.

Quant aux convois funèbres, ils avaient lieu sans pompe, et souvent les familles elles-mêmes s'abstenaient d'accompagner leurs défunts jusqu'au cimetière. Douze heures après le décès, à Paris, quatre vespillones attachés aux sections se présentaient à la maison mortuaire et procédaient, en toute hâte et sans formalités, à l'enlèvement des corps.

4. — Des plaintes ayant été formulées, on décida le 23 novembre 1793, à la Commune de Paris, sur la proposition de Chaumette, qu'on porterait aux enterrements une perche de bois sur laquelle seraient écrits ces mots : « L'homme juste ne meurt jamais, il vit dans la mémoire de ses concitoyens. » On décida en même temps qu'on fournirait une bière aux indigents et que le drap mortuaire, dont s'était servi le fanatisme religieux, serait remplacé par un drapeau aux couleurs nationales. Des mesures plus détaillées et fort curieuses furent prises par les Cinq-Cents dans la séance du 7 fructidor an VII : l'Assemblée venait de constater, à l'occasion du décès de l'un de ses membres, que le défunt allait être, si l'on n'y pourvoyait, transporté seul jusqu'à sa tombe.

5. — L'agitation continua au sujet de cette question : la presse du temps en donne de nombreux échos. Alors que Bonaparte préparait déjà avec Rome un nouveau statut pour l'Église de France, il jugeait à propos de mettre au concours, par l'intermédiaire de l'Institut, la question de savoir quelles cérémonies civiles il serait bon d'instaurer pour les funérailles. L'analyse des travaux primés figura au *Moniteur* du 17 brumaire an IX ; voici l'un de ces projets :

« Des musiciens ouvriraient le cortège, exécutant sur leurs instruments des airs lugubres, tandis que des chants funéraires, remplaçant les psaumes, retraceraient la brièveté de la vie et la paix des tombeaux. Puis, remplaçant le clergé, viendrait l'officier funéraire, vêtu d'un costume symbolique et parlant : chapeau ombragé de plumes noires, médaille suspendue au cou, entourée d'un serpent mordant sa queue, symbole de l'immortalité, avec le papillon, emblème de l'âme qui survit. La croix ferait place, dans les mains de l'officier funéraire, à un bâton de deux mètres de hauteur portant l'inscription : « Nos jours sont mesurés. » A la suite de l'officier, viendraient les députés, les membres des sociétés portant, en guise de cierges, des fleurs et des branches d'arbres. »

6. — Cependant, par trois fois, sous le Consulat, à l'occasion des obsèques de Pie VI, de Washington, et de la translation des cendres de Turenne aux Invalides, les pouvoirs publics tâtèrent l'opinion en vue d'un retour vers le passé. Ces cérémonies ayant été accueillies non seulement avec faveur, mais avec l'enthousiasme que permettait l'incertitude des temps, par des populations lasses de la persécution religieuse, la voie parut ouverte à ce retour que devaient réaliser, du moins en partie, le rétablissement des fabriques d'église et le décret du 23 prairial an XII.

II. — Régime concordataire.

7. — Les scandales de l'époque révolutionnaire ramenèrent donc le gouvernement des Consuls à de meilleurs principes. On songea, tout d'abord, à confier le service des enterrements aux hôpitaux, et le ministre de l'Intérieur, Chaptal, élabora un projet de décret dans ce sens; mais, après beaucoup d'hésitations, on se décida à donner le monopole aux fabriques ; c'était là un moyen simple de procurer à ces établissements des ressources importantes sans obérer le trésor. L'article 22 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) fut ainsi conçu : « Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques, nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. » Le décret du 18 mai 1806 compléta celui de l'an XII : il obligea les fabriques et consistoires à faire gratuitement le service et l'inhumation des indigents (articles 4 et 11).

8. — Les fabriques n'étaient pas obligées d'exercer leur monopole. Si elles estimaient que les frais excéderaient le profit, il leur était loisible de ne pas user de leur droit : « Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, disait l'article 26 du décret de prairial, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets. »

En fait, le monopole fonctionna dans 47 chefs-lieux de département sur 86 ; dans 16 autres, il fut restreint au transfert des corps; dans 23 chefs-lieux, et notamment à Lyon, les fabriques n'exercèrent point leur droit. Sur 275 chefs-lieux d'arrondissement, 75 étaient placés sous le régime du monopole; ailleurs, les communes ou l'industrie privée s'étaient substituées aux fabriques. Dans beaucoup d'autres localités, surtout dans les communes rurales, les enterrements étaient organisés par les familles ou par des associations charitables.

9. — Là où le monopole fut exercé, ce système souleva des difficultés sérieuses ; elles se produisirent à propos des emblèmes religieux que certaines familles de libres-penseurs ne voulaient pas accepter ou que les fabriques refusaient de faire disparaître, leur mobilier, d'ailleurs, ne s'y prêtant pas. De plus, un individu né catholique, élevé dans la religion catholique, mais devenu libre-penseur, demandait-il à être enterré civilement ? La famille ne pouvait éviter les services de la fabrique paroissiale qu'à la condition de s'adresser au consistoire protestant ou israélite. C'est ainsi que M. Rabier put dire, dans son rapport à la Chambre des députés sur la proposition qui est devenue la loi du 28 décembre 1904 : « Les fabriques enterrent les libres-penseurs malgré eux ; elles seules profitent du prix de l'enterrement. Et Gambetta, pour qui le cléricalisme était l'ennemi, et Hugo, qui refusait les oraisons de toutes les Eglises, et Quinet, et Michelet, et Rena[n] ont payé, en mourant, un impôt à tous ces cu[ltes] divers qu'ils repoussaient également. »

10. — Après vingt-cinq ans d'instance devant [les] Chambres, la loi du 28 décembre 1904 suppri[ma] le monopole des fabriques et consistoires en ce q[ui] concerne le service extérieur. Désormais le dr[oit] qui leur avait été attribué de faire seuls toutes l[es] fournitures nécessaires pour les enterrements et po[ur] la pompe et la décence des funérailles, cesse d'exist[er] hors des églises. Le service extérieur, qui compre[nd] exclusivement le transport des corps, la fournitu[re] des corbillards, cercueils, tentures extérieures d[es] maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi q[ue] les fournitures et le personnel nécessaires aux inh[u]mations, exhumations et crémations, appartient a[ux] communes à titre de service public. Celles-ci peuve[nt] assurer le service, soit directement, soit par entr[e]prise, en se conformant aux lois et règlements s[ur] les marchés de gré à gré et sur les adjudicatio[ns] en matière de travaux publics. Les fournitures [et] travaux ci-dessus donnent lieu à la perception [de] taxes dont les tarifs sont votés par les conseill[ers] municipaux et approuvés par l'autorité supérieur[e]. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exig[ée] pour les présentation et station à l'église ou [au] temple.

11. — Tous les objets non compris dans l'énu[mé]ration ci-dessus sont laissés aux soins des famill[es]. Le matériel fourni par les communes doit êt[re] constitué aussi bien en vue d'obsèques religieuses [de] tout culte que d'obsèques dépourvues de tout cara[c]tère confessionnel. Le service est gratuit pour l[es] indigents. Les fabriques, consistoires et autres ét[a]blissements religieux ne peuvent devenir entrepr[e]neurs du service extérieur. Dans les localités [où] les familles pourvoient directement ou par les soi[ns] de sociétés charitables laïques, en vertu d'ancienn[es] coutumes, au transport ou à l'enterrement de leu[rs] morts, les mêmes usages pourront être mainten[us] avec l'autorisation du Conseil municipal et sous [la] surveillance du maire.

12. — Les fabriques et consistoires conserve[nt] d'après la loi de 1904, le monopole du service int[é]rieur, c'est-à-dire le droit exclusif de fournir l[es] objets destinés au service des funérailles dans l[es] édifices religieux et à la décoration intérieure [et] extérieure de ces édifices ; le service réservé au[x] fabriques restait gratuit pour les indigents.

Dans le cas où le matériel à l'usage du servi[ce] extérieur appartenait aux fabriques, ces établiss[e]ments étaient tenus d'en faire la remise aux com[]munes, qui, à leur tour, étaient tenues de le r[e]prendre pour sa valeur estimative, la cession po[u]vait être faite par convention amiable soumise [à] l'approbation du préfet ; à défaut d'accord, il deva[it] être statué par le Conseil de préfecture.

13. — L'article 18 du décret du 23 prairi[al] an XII rétablit aussi la liberté des convois funèbre[s] en conformité des principes de la liberté de con[]science et de la liberté des cultes proclamés pa[r] l'article 1er du Concordat de 1801. « Les cérémo[]nies précédemment usitées pour les convois, suivan[t] les différents cultes, seront rétablies et il sera lib[re] aux familles d'en régler la dépense selon leu[rs] moyens ou facultés ; mais, hors de l'enceinte de[s] églises et des lieux de sépulture, les cérémonie[s] religieuses ne seront permises que dans les com[]munes où l'on ne professe qu'un seul culte, con[]formément à l'article 45 de la loi du 18 germina[l] an X.

14. — Cette garantie de liberté, du moins dans les communes où l'on ne professait qu'un seul culte, n'était pas absolue ; le Conseil d'État admit, en effet, que la disposition susvisée de la loi du 18 germinal an X ne faisait pas obstacle aux mesures que les maires croiraient devoir prendre pour assurer le maintien du bon ordre et la circulation sur les voies publiques au cours des enterrements (voir notamment un décret en Conseil d'Etat du 28 juillet 1895).

En vertu de son droit de police, le maire pouvait fixer l'heure et l'itinéraire des convois funèbres (arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1874), interdire, dans le cas d'absolue nécessité, notamment dans le cas d'épidémie, de présenter à l'église les corps des décédés, etc. Tout cela sans préjudice de l'application des dispositions légales relatives aux inhumations précipitées et au caractère, religieux ou non, des funérailles, dont il sera question ci-dessous, car, sur ces deux points, la législation contemporaine du régime concordataire est encore en vigueur.

III. — Sous le régime de Séparation.

15. — Les dispositions de la loi du 28 décembre 1904 relatives au monopole extérieur des pompes funèbres n'ont pas été modifiées par la loi du 9 décembre 1905 ; elles s'appliquent donc comme auparavant. Mais, les fabriques ayant disparu, du fait de la suppression, par la même loi, des établissements publics du culte, le monopole du service intérieur, maintenu à leur profit en 1904, a également disparu.

16. — A l'heure actuelle, les meubles garnissant les églises et qui peuvent servir aux cérémonies funèbres restent à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion (art. 5 § 1er de la loi du 2 janvier 1907). Les curés ne peuvent pas les louer, pas plus qu'ils ne peuvent louer les bancs et chaises, mais ils peuvent en user, conformément à leur destination. Peu importe que ces meubles fussent, au moment de la Séparation, propriétés des communes ou propriétés des fabriques, tous sont grevés de la même servitude d'affectation. C'est pourquoi les arrêtés qui, au lendemain de la Séparation, prescrivirent le transfert et le dépôt à la mairie du brancard ou d'autres objets, tels que les draps mortuaires, utilisés pour le service intérieur des funérailles, ont été régulièrement annulés pour excès de pouvoir ; la commune, il est vrai, en est propriétaire, mais qu'elle l'ait été tout d'abord ou qu'elle le soit devenue par l'effet d'une dévolution, ces objets sont et demeurent affectés, alors même qu'ils seraient mixtes, c'est-à-dire susceptibles d'être employés à la fois au service intérieur et au service extérieur.

Sur la distinction à faire ici entre le corbillard qui est municipal par nature, parce qu'il est destiné à transporter les corps sur la voie publique, et le brancard, qui est d'église, du moins lorsqu'il ne sert ou qu'il sert à la cérémonie religieuse, voir une importante note de M. Maurice Hauriou, dans *Sirey*, 1903. 3. 162, et *Répertoire pratique*, t. II, pp. 281-284, l'article de M. Joseph Delpech, « Brancards et corbillards ».

17. — Certaines mesures de police générale, qui n'étaient pas spécifiquement d'ordre cultuel, subsistent après comme avant la loi de Séparation.

Ainsi en est-il de tout ce qui concerne les inhumations précipitées. L'article 77 du Code civil porte qu'aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, « hors les cas prévus par les règlements de police ». En cas de décès par suite de maladie contagieuse ou épidémique et en cas de décomposition rapide, le maire peut, en effet, sur l'avis d'un médecin à ce commis, prescrire la mise en bière et l'inhumation avant les vingt-quatre heures (art. 1er du décret du 27 avril 1889). De son côté, un décret du 4 thermidor an XIII défend à « tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps ou de l'accompagner hors des églises et temples qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis conformément aux lois ». Enfin l'article 358 du Code pénal porte que « ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance ». La même peine était déclarée applicable à tous ceux qui contreviennent, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1832, ce dernier article ne s'applique qu'à ceux *qui font inhumer*, à ceux qui ont intérêt à l'inhumation, c'est-à-dire à la famille et aux amis du défunt, mais non au ministre du culte qui est prié de lever le corps et de l'accompagner à l'église, puis au cimetière. Ce ministre du culte est simplement passible, s'il contrevient au décret du 4 thermidor an XIII, des peines portées par l'article 471 n° 15 du Code pénal, qui punit d'une amende de 1 à 5 francs et, en cas de récidive, c'est-à-dire d'infraction nouvelle dans les douze mois, d'un emprisonnement de trois jours au maximum, ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

18. — L'obligation du permis d'inhumer est absolue. Un curé ne peut être excusé s'il ne l'a pas exigé avant de procéder aux actes de son ministère, par ce motif qu'il l'aurait plusieurs fois demandé et qu'il n'a consenti à passer outre que sur la promesse formelle que le permis lui serait présenté au moment où le cortège arriverait soit à l'église, soit au cimetière (arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1850).

En aucun cas l'autorisation ne peut être délivrée par le secrétaire de la mairie, ni verbalement par le maire. En règle générale, ce dernier ne peut refuser le permis d'inhumer, il le pourrait cependant et le devrait en cas d'indices de mort violente ou de circonstances pouvant la faire présumer.

19. — Rien n'a été changé par la loi du 9 décembre 1905 dans la matière de la liberté des funérailles, régie par la loi du 15 novembre 1887. D'après l'article 3 de cette loi, chacun est libre de donner, à partir de sa majorité ou de son émancipation, tel caractère qu'il veut, civil ou religieux, à ses funérailles. Tout majeur ou mineur émancipé peut aussi charger une ou plusieurs personnes de veiller, à cet égard, à l'exécution de sa volonté. Cette volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens. Voir arrêt de la Cour de Grenoble, 20 février 1931 :

Gazette du Palais de 1931, premier et deuxième numéro, note de M. Capitant; *Dalloz*, 1931. 1. 41; *Revue trimestrielle de droit civil*, 1926, p. 1082, et 1931, p. 460.

20. — Les dispositions relatives au caractère des funérailles sont soumises, en ce qui concerne leur révocation, aux mêmes règles que les testaments (art. 3 de la loi du 17 novembre 1887). La révocation peut donc être tacite, lorsqu'il résulte manifestement d'un ensemble de circonstances de fait que le motif qui avait porté à prendre des dispositions en vue d'obsèques civiles a disparu. Ainsi décidé pour un jeune homme, qui avait demandé des obsèques civiles, qui se convertit, devint prêtre et mourut sans avoir pensé à révoquer formellement cette disposition. Ainsi jugé pour un homme qui, ayant demandé des obsèques civiles, reçut avant de mourir, librement et avec une entière lucidité d'esprit, les derniers sacrements (jugement du tribunal de paix de Lure, 18 juillet 1908 : *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1908, p. 730; arrêt de la Cour de cassation, Ch. des req., 23 août 1912 : *D. P.*, 1913. 1. 41). En revanche, le tribunal civil de Mende a déclaré dans un jugement du 26 janvier 1908 (*Gazette des Tribunaux*, 5 mars 1908), qu'on ne saurait considérer comme révoquant une déclaration en vue d'obsèques civiles des « actes vagues et imprécis » tels que le mariage religieux, le fait de s'être retiré d'une loge maçonnique, de n'avoir pas démenti le bruit d'une conversion, mentionné dans un journal local.

21. — L'acte qui détermine le caractère à donner aux funérailles doit être un testament ou une déclaration en forme testamentaire; il semble donc que l'acte qui est fait en cette dernière forme doive, à peine de nullité, être écrit en entier, daté et signé de la main du déclarant et qu'il ne saurait suffire d'apposer une signature au bas d'un texte imprimé ou écrit par une tierce personne. Cependant, les tribunaux, qui interprètent la volonté du défunt d'après toutes les circonstances de fait, pourraient tenir compte d'un tel écrit (voir *Revue trimestrielle de droit civil*, juillet-septembre 1930, p. 622 sq; avril-juin 1931, p. 459 sq).

Bien entendu, tout acte, même régulier en la forme, peut être attaqué pour erreur, dol, violence, suggestion ou captation frauduleuses.

22. — En l'absence de tout testament et de toute déclaration en forme testamentaire, la jurisprudence admet généralement que le droit de déterminer le caractère des funérailles, comme le lieu de la sépulture, appartient au conjoint survivant ; nul n'est présumé, en effet, mieux connaître les sentiments du défunt que le conjoint (Trib. de paix de Lyon, 13 juin 1906 : *D.*, 1906. 5. 47; trib. de paix de Vervins, 1er janvier 1906 : *D.*, 1906. 5. 8; trib. d'Avesnes, 6 février 1931, *Gazette du Palais*, 6 mai 1931). Mais des faits particuliers, tels qu'une mésintelligence notoire entre les époux, pourraient rendre cette présomption inefficace. La tendance se manifeste, de plus en plus, dans la jurisprudence, de reconnaître aux tribunaux le droit de déterminer, en toute liberté, et d'après les circonstances, le membre de la famille à qui il appartient de fixer le mode et le lieu de sépulture (Cass. req., 24 mars 1903 : *D.*, 1903. 1. 295; 28 juin 1908 : *D.*, 1908. 1. 312; Cour d'appel de Nîmes, 1ere Ch., 27 juin 1932 : *Dalloz hebdomadaire*, 1932, p. 468. (Comp. trib. civil de Périgueux, 26 novembre 1931 : *D. hebd.*, 1932, p. 143).

D'une manière habituelle, si le défunt est mineur, la volonté du père prévaut, à moins de circonstances particulières : si, par exemple, les époux étaient séparés et si la garde de l'enfant défunt avait été confiée à la mère. Si le défunt est majeur, on admet, en principe, que le parent le plus proche peut déterminer le caractère des funérailles; ce parent est pris d'abord dans la ligne directe, puis dans les lignes collatérales. A défaut de parents connus, c'est le maire qui se prononce.

23. — En cas de contestation dans les cas prévus par la loi de 1887, il est statué dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil, qui doit statuer dans les vingt-quatre heures. La décision est notifiée au maire, qui en assure l'exécution. Sont punis d'une amende de 100 francs, pour la première récidive d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et, pour la seconde récidive, de la détention, sauf application de l'article 463 du Code pénal, tous ceux qui donnent aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire lorsque l'acte contenant la décision du défunt ou celle de la justice leur aura été dûment notifié (art. 5 de la loi de 1887).

24. — Un curé peut et doit refuser les honneurs de la sépulture religieuse, s'ils n'ont pas donné, avant de mourir, des signes de pénitence : 1° aux apostats notoires, aux adhérents notoires à une secte hérétique ou schismatique, à une secte maçonnique ou à une société du même genre ; 2° aux excommuniés ou interdits, après la sentence de condamnation ou déclaratoire ; 3° à ceux qui se sont donné volontairement la mort ; 4° à ceux qui sont morts en duel ou d'une blessure reçue en duel ; 5° à ceux qui ont réclamé pour leur corps la crémation ; 6° à tous les autres pécheurs publics et manifestes. Dans les cas douteux il faut, si le temps le permet, consulter l'Ordinaire ; si le doute subsiste, la sépulture ecclésiastique doit être accordée, mais en évitant tout scandale (canons 1240 et 1241 du Code de droit canonique). Sur les adhérents de l'*Action Française*, voir les décisions de la S. Pénitencerie du 8 mars 1927 et l'étude du R. P. Besson, *L'Action Française et la conscience chrétienne*, pp. 62 sq.

Le curé qui base son refus sur des raisons purement canoniques et qui n'y ajoute aucun commentaire injurieux agit dans la plénitude de son droit et ne peut être condamné, sur poursuites, à des dommages-intérêts.

Les curés ne doivent pas admettre aux funérailles des sociétés ou des insignes hostiles à la religion catholique (canon 1233, § 2). Bien entendu, ils doivent s'abstenir, comme dans le cas précédent, de tout commentaire déplacé.

25. — Légalement, mais de ce point de vue seulement, car les obsèques catholiques sont des cérémonies religieuses, la police des convois funèbres appartient au maire. Les convois funèbres sont assimilés aux autres cérémonies extérieures du culte dont l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 dit qu'elles continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. Le projet de loi qui est devenu la loi du 9 décembre 1905 contenait un texte ainsi conçu : « Les cérémonies funèbres sont réglées dans toutes les communes par arrêté municipal dans les conditions de la loi du 15 novembre 1887 », mais ce texte fut supprimé comme inutile.

26. — C'est donc le maire qui a le droit de fixer l'heure et l'itinéraire des convois. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé qu'un usage local, même fort ancien, ne saurait constituer un

droit au maintien de l'état de fait, ni servir d'excuse à une contravention (Cass. Crim., 23 janvier 1874 : D. P., 1874. 1. 225 ; 7 août 1902 : D. P., 1904. 1. 287 ; 11 novembre 1911 : *Revue du culte catholique*, 1912, p. 19). Plus récemment, le Conseil d'Etat a déclaré que lorsqu'un changement d'itinéraire n'était pas nécessité par les conditions de la circulation sur le territoire d'une commune, l'arrêté qui l'édicte doit être annulé pour excès de pouvoir (arrêt du 2 novembre 1933 : *Recueil*, 1933, p. 983).

27. — Par tout un ensemble de décisions, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat tendent à reconnaître sinon une compétence d'organisation en faveur du clergé, du moins l'existence de limites imposées à la compétence civile par la discipline canonique. Si un maire peut imposer la présence de certains fonctionnaires municipaux et fixer leur place en tête du convoi (Cass. crim., 7 août 1902 précité), il commet un excès de pouvoir en limitant le nombre des enfants de chœur (arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1909 : *Recueil*, 1909, p. 180 ; Cass., 29 février 1908 : *Revue d'organisation*, 1908, p. 314) ; en statuant que le clergé doit suivre le convoi et non le précéder (Cons. Et., 4 mars 1910 : *Recueil*, 1910, p. 192) ; en obligeant le clergé à se rendre au cimetière dans des voitures de deuil, contrairement aux traditions locales, ou en ordonnant le transport en voiture des objets cultuels nécessaires au moment des dernières prières (Cons. Et. précité du 15 février 1909). Le Conseil d'Etat a jugé illégales les prescriptions fixant aux sociétés municipales une place dans le cortège pour que la présence des musiciens, malgré les traditions locales, ne pût être interprétée comme un hommage religieux officiel (arrêt du 9. 2. 23 : *Recueil*, 1923, p. 135).

28. — Pour le Conseil d'Etat, la légalité des arrêtés municipaux relatifs à la participation du clergé aux enterrements s'apprécie du double point de vue de la liberté de conscience et des circonstances de la cause : la liberté de conscience ne permet pas d'interdire la participation du clergé aux convois ; sous l'angle du fait, les traditions locales sont l'élément primordial à considérer : en l'absence de la nécessité de maintenir l'ordre public, ces traditions doivent être maintenues (arrêts du 21 mai 1909 : *Recueil*, 1909, p. 511 ; du 19 novembre 1909 : *Recueil*, 1909, p. 889 ; du 4 mars 1910 : *Recueil*, 1910, p. 192 ; du 15 avril 1910 : *Recueil*, 1910, p. 308 ; du 24 novembre 1911 : *Recueil*, 1911. p. 1085 ; du 29 mars 1912 : *Recueil*, 1912, p. 446 ; du 8 décembre 1916 : *Recueil*, 1916, p. 517, etc.).

29. — La Cour de cassation est plus portée que le Conseil d'Etat à admettre la légalité des arrêtés municipaux ; elle tend ici, comme pour les processions et les autres manifestations extérieures du culte, à rechercher simplement si le maire a statué sur une matière de sa compétence, quand, saisie d'un pourvoi contre un jugement de simple police, elle doit dire si le règlement que ce jugement a prétendu sanctionner était légalement fait (voir, par exemple, les arrêts du 28 février 1907 : *S.*, 1909. 1. 59, et du 26 avril 1908 : *S.*, 1909. 1. 43). C'est ainsi que la Cour de cassation a déclaré légaux les règlements interdisant la présence du clergé aux convois funèbres. C'est bien là, cependant, de la part de l'autorité municipale, établir une distinction entre funérailles religieuses et funérailles civiles, alors que l'article 2 de la loi du 15 novembre 1887 porte qu' « il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières, applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux ».

30. — Nous avons déjà dit que le matériel des pompes funèbres fourni par les communes devait être constitué aussi bien en vue d'obsèques religieuses que d'obsèques civiles (art. 2 § 4 de la loi du 28 décembre 1904.) L'apposition d'emblèmes religieux sur le corbillard ou sur le drap mortuaire doit être faite sur la demande des familles, moyennant le prix global fixé par le tarif officiel pour chaque classe et ne peut donner lieu à aucune perception supplémentaire (art 2 § 2, loi de 1904). Dans ce tarif, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentation et station à l'église, quelle que soit la classe du service religieux demandé par la famille. A été déclarée illégale la délibération par laquelle le Conseil municipal de Bordeaux avait établi une surtaxe chaque fois que la classe du service intérieur ne correspondait pas à celle du service extérieur (Cons. Et., 13 mai 1921 : *Recueil*, 1921, p. 482). Une municipalité ne saurait décider, non plus, que tout passage à l'église du convoi funèbre d'un indigent fera perdre à la famille de ce dernier la gratuité des funérailles (Réponse du ministre de l'Intérieur à M. Groussau, député, 10 octobre 1911 : *Revue d'organisation*, 1911, p. 519).

D'ailleurs, si les dispositions du décret du 18 mai 1806, et de la loi de 1904, qui imposaient aux fabriques la gratuité des convois d'indigent, ne sont plus en vigueur, la même règle est imposée aux curés et aux administrateurs ecclésiastiques par le canon 1235 § 2 du Code de droit canonique.

31. — Il est un lieu qui, à notre avis, doit être considéré comme réservé et dans lequel l'autorité municipale ne peut interdire les cérémonies de la sépulture religieuse, c'est le cimetière. L'article 18 du décret du 23 prairial an XII est, en effet, ainsi conçu : « Les cérémonies précédemment usitées pour les convois selon les différents cultes seront rétablies et il sera libre aux familles d'en acquitter la dépense selon leurs moyens ou facultés, mais, *hors de l'enceinte* des églises ou *des lieux de sépulture*, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à la loi du 18 germinal an X ». Cette disposition réservant les cimetières au même titre que les églises, il y aurait, nous semble-t-il, violation de la loi dans tout arrêté municipal qui interdirait les cérémonies religieuses à l'intérieur des cimetières.

Cet article 18 n'est pas abrogé ; il ne l'a pas été par la loi du 29 décembre 1904, qui n'abroge que les dispositions du décret de l'an XII contraires « aux dispositions de la présente loi » ; il ne l'a pas été par l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, qui maintient le *statu quo* en matière de processions, cérémonies et manifestations extérieures du culte ; il ne l'a pas été par l'article 44 de la même loi, qui, en faisant disparaître la loi du 18 germinal an X, n'a pu atteindre que le dernier membre de phrase de l'article 18. L'intention évidente des rédacteurs de ce texte ayant été de protéger les cérémonies religieuses des convois, aussi bien dans les cimetières que dans les églises, le maire n'a pas plus d'autorité, à cet égard, dans un cimetière que dans une église. Il est d'ailleurs évident que, si la bénédiction des tombes et les dernières prières pouvaient être interdites, la liberté du culte et la liberté de conscience, formellement garanties par l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, seraient ici absolument vaines.

Chanoine Lucien Crouzil.
professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

Bibliographie.

Dubief (A.) et Gottofrey (V.) *Traité de l'administration des cultes*, 3 vol., Paris, Paul Dupont, 1892.
Fédou, *Traité pratique de la police du culte*, Toulouse, Sistac, 1901.
Fossier (A.), *Les manifestations cultuelles sur les voies publiques en France*, Paris, éd. *Spes*, 1928.
Morgand, *La loi municipale*, 2 vol., 10e édition, Paris, Berger-Levrault, 1923.
Pulby (J.), *Le monopole des pompes funèbres*, Paris, Giard et Brière, 1904.
Rubat du Mérac, *Le nouveau régime des pompes funèbres*, Paris, Lethielleux, 1905.

Lois nouvelles.

Traitement des fonctionnaires Allocations aux familles nombreuses Cumuls de traitements

LOI DU 20 JUIN 1936 (1)

Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, les décrets du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, ainsi que le décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires, sont abrogés.

L'article 1er du décret du 30 juin 1934 qui a modifié le taux des allocations de l'encouragement national aux familles nombreuses est abrogé. Le taux de ces allocations est rétabli aux chiffres prévus par la loi du 16 avril 1930.

Sera relevé le minimum des traitements, salaires et retraites des fonctionnaires et agents de services publics, Etat, départements, communes et des services concédés, non soumis au prélèvement institué par les décrets-lois pris en application des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935.

Au-dessus de ce minimum, le prélèvement sera établi sur une échelle progressive.

Seront supprimés les cumuls de retraites, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets pris en Conseil des ministres avant le 31 octobre 1936.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies et les pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 1936.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Léon Blum.

Le ministre des Finances,
Vincent Auriol.

(1) « Loi : 1° apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics et concédés ; 2° supprimant les cumuls de rémunération de retraites ou de fonctions, contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays.

Textes administratifs

DISSOLUTION DE LIGUES

DÉCRETS DU 18 JUIN 1936 (1)

I — Dissolution des « Croix de Feu »

Rapport au président de la République.

Paris, le 18 juin 1936.

Monsieur le Président,

Le gouvernement arrivé au pouvoir le 4 juin 193 entend servir l'ordre républicain et respecter l volontés du suffrage universel. Il ne saurait admett l'existence illicite de groupements de fait ou de dro qui, sous prétexte de servir l'intérêt général, dressent contre les institutions légales du pay veulent imposer par la force leurs doctrines et leu solutions, et apportent ainsi, par leur organisation leur activité, un ferment de trouble et d'agitation nuisible à la bonne tenue morale et aux intérê de la nation.

Déjà, pour ces motifs, le gouvernement précéden a été amené à prendre, par application de la loi d 10 janvier 1936, une mesure de dissolution contr certaines associations de désordre.

Nous estimons aujourd'hui que d'autres group ments encore constituent des forces de comba menacent l'autorité de l'Etat et compromette l'ordre public.

Tel est, notamment, le cas de l'association « Mo vement social français des Croix de Feu », qui, pa son organisation, ses permanences, ses formation en sections, placées sous les ordres de chefs, l moyens de concentration rapides dont elle dispos la subordination complète des ligueurs à leurs sup rieurs, ainsi que les consignes secrètes qui leur son adressées, revêt sans contestation possible le caractè de groupe de combat ou de milices privées qu définit et condamne la loi du 10 janvier 1936 (§ art. 1er).

Les modifications récentes apportées aux statuts l'association au cours de l'élaboration de la loi d 10 janvier 1936 ont eu pour but de dissimuler ce caractéristiques, mais cette transformation n'est q de pure forme puisque le « Mouvement social fran çais des Croix de Feu » n'en a pas moins continu à diriger son activité vers les mêmes buts politique avec les mêmes méthodes, les mêmes moyens d'a tion et le même personnel, sous une autre dénomina tion.

Le gouvernement n'entend pas être désarmé pa ces procédés fallacieux. Il estime qu'il y a lieu d prononcer la dissolution des « Croix de Feu » sou leur nouvelle appellation « Mouvement social fran çais des Croix de Feu ».

C'est à cet effet que nous avons l'honneur d soumettre à votre haute approbation le présent décre faisant application à cette association de la loi d 10 janvier 1936.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Présiden l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil
Léon Blum.

Le ministre de l'Intérieur,
Roger Salengro.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice
Marc Rucart.

(1) « Décret portant dissolution de Ligues. »

Le président de la République française,

…ur la proposition du président du Conseil, du garde … Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de …érieur,

…u la loi du 10 janvier 1936 ;

…e Conseil des ministres entendu,

Décrète :

…rt. 1er. — L'association déclarée dite « Le Mouvement …al français des Croix de Feu », dont le siège est à …is, 12, rue Edmond-Valentin, est dissoute.

…rt. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le garde des …ux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en …qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

…ait à Paris, le 18 juin 1936.

Albert Lebrun.

…ar le président de la République :

… président du Conseil,

Léon Blum.

Le ministre de l'Intérieur,

Roger Salengro.

… *garde des Sceaux, ministre de la Justice,*

Marc Rucart.

— Dissolution du « Parti National Populaire »

Rapport au président de la République.

Paris, le 18 juin 1936.

Monsieur le Président,

Le « Parti National Populaire », fondé en dé…mbre 1935, n'est autre que l'ex- « Ligue des Jeu…sses Patriotes », dont l'activité vers des fins poli…ques n'a cessé de se manifester par des démonstra…ns violentes contre les pouvoirs publics. Ses appels … des rassemblements de masse dans la rue et la …rt active que ses adhérents ont prise dans les …anifestations publiques ont fait de cette association … groupement de force et de combat, dont les …issements troublent et menacent l'ordre public.

De plus, son organisation toute hiérarchisée, avec … cadres, ses subdivisions, sa discipline, ses uni…rmes et ses insignes, achève de lui donner le …ractère illicite de groupes de combat ou de milices …ivées que définit et condamne la loi du 10 jan…er 1936.

Or, en vue d'éviter les rigueurs de la législation …uvelle, ce groupement a jugé opportun, à la …ille du vote de la loi sur les groupes de combat … milices privées, d'apporter à ses statuts certaines …odifications toutes de forme et de circonstance …ndant à dissimuler ses caractéristiques. Mais, sous … couvert d'une appellation nouvelle : « Parti …tional Populaire », l'ancienne Ligue des Jeu…sses Patriotes n'en continue pas moins de pour…ivre son activité vers les mêmes buts avec les …êmes méthodes et les mêmes dirigeants.

Pour ces motifs, nous estimons que le « Parti …tional Populaire » s'identifie avec la « Ligue des …unesses Patriotes » et tombe sous le coup de la loi … 10 janvier 1936. Son objet est donc illicite et il …a lieu d'en prononcer la dissolution dans les …rmes et suivant la procédure instituées par cette ….

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, …hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,

Léon Blum.

… *ministre de l'Intérieur,*

Roger Salengro.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Marc Rucart.

Le président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, du ministre … l'Intérieur et du garde des Sceaux, ministre de la …tice.

Vu la loi du 10 janvier 1936 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'association déclarée dite « Parti National Populaire », dont le siège est à Paris, 31, avenue de l'Opéra, est dissoute.

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1936.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,

Léon Blum.

Le ministre de l'Intérieur,

Roger Salengro.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Marc Rucart.

III — Dissolution « du Parti Franciste »

Rapport au président de la République.

Paris, le 18 juin 1936.

Monsieur le Président,

Le « Parti Franciste », association fondée par M. Marcel Bucard en novembre 1933 et déclarée le 15 janvier 1936, a son siège à Paris, 15, rue de Bucarest. Il ressort des textes de propagande rédigés par ce groupement que son programme politique consiste en la conquête du pouvoir par la destruction du parlementarisme, la création d'un commandement unique, d'un nouveau corps législatif et d'une représentation corporative.

L'activité politique constante de ce groupement se manifeste contre le régime, soit par l'organe de son journal *Le Franciste*, soit par des réunions publiques, et constitue une menace systématique et permanente pour la forme républicaine des institutions qu'elle cherche ouvertement à atteindre par la force.

De nombreux rapports de préfets signalent les manifestations auxquelles se livre cette association, dont les démonstrations sont des appels au trouble et au désordre.

De plus, les conditions de son recrutement, son organisation hiérarchisée, sa constitution en sections, la discipline de ses membres, ses méthodes de rassemblement concerté, les uniformes et les emblèmes qu'elle adopte, lui donnent incontestablement le caractère et la formation d'un groupe de combat ou d'une milice privée.

Malgré les modifications de circonstances apportées à ses statuts la veille même de la loi du 10 janvier 1936 dans le but d'éviter les rigueurs de la législation nouvelle, le « Parti Franciste » n'en a pas moins continué à poursuivre son activité vers les mêmes buts, et avec les mêmes méthodes, ainsi qu'en témoignent les démonstrations récentes auxquelles il s'est livré depuis.

Pour ces motifs, l'objet de ce groupement repose, sans équivoque, sur une cause illicite, et sa dissolution doit être poursuivie par la voie et dans les conditions prévues par la loi du 10 janvier 1936.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil,

Léon Blum.

Le ministre de l'Intérieur,

Roger Salengro.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Marc Rucart.

Le président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur,
Vu la loi du 10 janvier 1936,
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'association déclarée dite « Parti Franciste », dont le siège est à Paris, 15, rue de Bucarest, est dissoute.

Art. 2. — Le président du Conseil, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1936.

Albert Lebrun.

Par le président de la République :

Le président du Conseil,
Léon Blum.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Marc Rucart.

Le ministre de l'Intérieur,
Roger Salengro.

IV — Dissolution du « Parti National Corporatif Républicain »

Rapport au président de la République.

Paris, le 18 juin 1936.

Monsieur le Président,

Au nombre des groupements qu'il y a lieu de dissoudre par application de la loi du 10 janvier 1936, il faut compter le groupement dénommé aujourd'hui le « Parti National Corporatif Républicain », qui n'est autre que l'ancienne association « Solidarité Française », qui, par une mesure de prudente opportunité, a cru devoir, à la veille du vote de la loi sur les groupes de combat et milices privées, apporter à son organisation certaines modifications de forme. Le but évident de cette transformation était d'éviter les rigueurs de la loi, en paraissant se conformer aux dispositions édictées par la législation nouvelle.

Or, l'activité de ce groupement, créé en 1933, se manifeste par des démonstrations de violences contre les institutions et par des appels incessants au désordre, soit par l'organe de son journal, soit par des réunions publiques. Son programme consiste en la réforme de la Constitution de 1875, selon des modalités qui constituent des menaces contre l'ordre public. Son organisation, sa formation sous l'autorité de chefs, ses subdivisions achèvent de lui donner le caractère illicite d'un groupement de combat ou de milices privées qui tombe sous le coup de la loi du 10 janvier 1936.

La modification apportée récemment à ses statuts n'a en rien changé les méthodes et les moyens d'action de ce groupement, qui depuis n'en continue pas moins, sous une appellation nouvelle, à pratiquer une propagande de violence et de combat contre les institutions légales du pays.

Pour ces motifs, nous estimons que l'association déclarée « Parti National Corporatif Républicain » qui s'identifie avec « la Solidarité Française » doit être dissoute, dans la forme et suivant la procédure instituées par la loi du 10 janvier 1936, et c'est à cet effet que nous avons l'honneur de soumettre le présent décret à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Présid l'hommage de notre respectueux dévouement.

[Ce rapport porte les mêmes signatures que les pr dents.]

Le président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, du ga des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre l'Intérieur,
Vu la loi du 10 janvier 1936,
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'association déclarée dite « le P National Corporatif Républicain », dont le siège est à P 32, rue Le Peletier, est dissoute.

Art. 2. — Le président du Conseil, le garde des Sce ministre de la Justice, et le ministre de l'Intérieur chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1936.

Albert Lebrun.

[Ce décret porte les mêmes contreseings que les pré dents.]

DÉCRET DU 23 JUIN 1936

V — Interprétation du décret concernant les « Croix de Feu

Rapport au président de la République.

Paris, le 23 juin 1936.

Monsieur le Président,

En déclarant dissoute l'association dite « Le M vement social des Croix de Feu », le décret 18 juin 1936 a employé une formule générale j tifiée par les conditions du fonctionnement groupements Croix de Feu.

Les termes de cette formule ayant soulevé des c ficultés d'interprétation, il nous paraît nécessa de préciser la portée dudit décret, et nous croyc devoir, en conséquence, soumettre à votre hau approbation le texte ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préside l'hommage de notre respectueux dévouement.

[Ce rapport porte les mêmes signatures que les pré dents.]

Le président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, du gar des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre l'Intérieur,
Vu la loi du 10 janvier 1936 ;
Vu le décret du 18 juin 1936 ;
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont dissoutes :

1° L'association déclarée dite « Le Mouvement soc français des Croix de Feu », dont le siège est à Par 12, rue Edmond-Valentin ;

2° L'association déclarée dite « Les Croix de Feu Briscards », dont le siège social est à Paris, 4, cité Mc thiers ;

3° L'association déclarée dite « Fils de Croix de Feu Volontaires nationaux », dont le siège social est à Par 2 *bis*, avenue de Villars.

Art. 2. — Le président du Conseil, le garde des Sceau ministre de la Justice, et le ministre de l'Intérieur so chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret.

Fait à Paris, le 23 juin 1936.

Albert Lebrun.

[Ce décret porte les mêmes contreseings que les préc dents.]

Le commerce privé des armes

Opinions des services intéressés d'Angleterre au sujet de la nationalisation

Mémorandum commun.

Du *Times* (21. 5. 36) :

Les manières de voir de l'Amirauté, du ministère de la Guerre et du ministère de l'Air dans les questions d'armement ont été présentées sous forme d'un mémorandum commun à la Commission royale de la fabrication et du commerce privés des armes ; hier, en effet, la Commission a repris ses séances à l'Institut des ingénieurs pour les arts mécaniques à Westminster.

Le mémorandum fut présenté en commun par les représentants suivants des ministères intéressés :

Amirauté : Vice-amiral Sir Reginald Henderson (troisième Lord de la mer et inspecteur de la Marine) et Sir Walter Jenkins (directeur des adjudications de la Marine).

Ministère de la Guerre : M. F. C. Bovenschen (directeur financier), lieutenant général Sir Hugh Elles (Maître général des approvisionnements et munitions) et Sir Reginald Townsend (directeur des fabriques de munitions).

Ministère de l'Air : Le maréchal de l'Air Sir Hugh Dowding (ex-membre, pour l'Air, du Comité de recherches et de perfectionnement) et M. B. E. Holloway (directeur des adjudications).

Parlant des moyens de favoriser une production efficace en matière d'armements, le mémorandum fait observer qu'on a émis la proposition d'instituer une « ombre » de ministère des munitions ; cependant, la nécessité de se maintenir en un contact étroit avec les dirigeants de l'industrie n'a pas été perdue de vue, et le gouvernement a souvent bénéficié de l'avis de ces personnalités. L'organisation de l'industrie pour la production des munitions est une tâche à laquelle le Comité de la défense impériale s'applique lui-même et les établissements mécaniques dont il dispose semblent remplir leur fonction d'une manière satisfaisante et, au besoin, on n'hésiterait pas à les développer et à remédier à toutes les lacunes qui se seraient manifestées.

La nécessité d'avoir des descriptions minutieuses des stocks que doit fabriquer l'industrie privée en temps de guerre est, elle aussi, parfaitement comprise et l'on travaille à préparer des manuels très détaillés concernant les modes de fabrication des approvisionnements de guerre.

La Société des Nations s'est occupée d'un vœu portant que le Comité des armements nationaux soit un corps non politique et donc indépendant du contrôle ou des influences politiques ; mais les divers services de la Défense nationale pensent que, si les membres du Comité en cause n'avaient aucune connaissance des services de l'armée ni, on peut le présumer, aucune connaissance des établissements fabriquant des armes, on ne voit pas trop comment ledit Comité pourrait acquérir la compétence voulue pour accomplir son œuvre. A vrai dire, il est probable qu'il tendrait à méconnaître son premier devoir : la préparation des moyens matériels destinés à garantir la protection du pays. On ne voit pas trop non plus pourquoi le système actuel devrait être changé, car l'interposition d'une autorité indépendante constituerait pour les services de la Défense nationale une gêne sérieuse, peut-être même un obstacle, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Dans le vœu précédent les besoins essentiels de la défense nationale semblent avoir été entièrement subordonnés au désir d'éliminer certains maux. Toutefois, l'existence de ces derniers, dans le système actuel, semble aussi peu démontrée que la perspective d'échapper, par le moyen du vœu proposé, à des maux peut-être encore plus graves que ceux dont on allègue en ce moment l'existence.

Dangers de la nationalisation.

Aux yeux des départements de la Défense nationale, la proposition d'opérer une nationaliation partielle de l'industrie des armes soulève diverses objections. A l'exemple, en effet, d'autres projets, et d'une portée beaucoup plus grande, de nationalisation, elle réduirait sérieusement « le potentiel de guerre » de l'industrie ; pour des raisons techniques, il est, en outre, bien douteux qu'elle soit applicable en pratique, car elle aurait pour conséquence de disloquer à un degré considérable les établissements industriels existants et nuirait matériellement à la fabrication courante des produits commerciaux ordinaires ; que si l'on établissait un monopole partiel et alternatif, en opérant, après sélection, la nationalisation de certaines unités industrielles existantes, on se heurterait encore à de sérieuses difficultés.

Sous ce rapport, l'Amirauté pense qu'un degré modéré de nationalisation entraînerait l'Etat ou bien dans des frais représentant une perte financière considérable ou bien dans une rivalité d'intérêts avec les industries travaillant pour un but commercial ; il n'éliminerait pas non plus la fabrication privée, car l'Amirauté devrait garder sa liberté de confier le gros de ses commandes en navires de guerre à l'industrie privée, puisqu'elle continuerait à dépendre de celle-ci en temps de guerre. Si l'Amirauté ne conservait pas cette liberté, il serait nécessaire de nationaliser les capacités de rendement de tous les établissements industriels ; or, ces derniers auraient besoin d'être maintenus occupés avec un travail d'une nature surtout commerciale ; il en résulterait que la mesure aboutirait en pratique à la nationalisation de toute l'industrie des constructions navales. Mais, en Grande-Bretagne, ajoute le mémorandum, la proposition de nationaliser l'industrie des constructions navales de guerre implique tant de difficultés qu'il est impossible d'en évaluer le coût d'une manière précise et sûre.

De son côté, le ministère de la Guerre estime qu'on ne peut évaluer avec une certaine exactitude le capital nécessaire pour que des usines gouvernementales fonctionnant en temps de paix soient capables, en temps de guerre, de prendre une expansion équivalente à celle de l'industrie existante pour le commerce des armes. Il est néanmoins évident que la dépense en capital s'élèverait à bien des millions et qu'il s'y joindrait une lourde dépense annuelle, afin d'assurer d'une manière un tant soit peu effective n'importe quelle production. Etant donné l'am-

pleur que devrait prendre la fabrication, en cas de péril national, le monopole gouvernemental est à éviter autant que possible.

Le ministère de l'Air est d'accord avec les conclusions du ministère de la Guerre.

Inventeurs au service du Gouvernement.

En ce qui concerne les inventeurs appartenant aux services du gouvernement, on a émis l'opinion, en des séances précédentes, que ces inventeurs ne reçoivent pas les mêmes encouragements que ceux de l'industrie privée. Le mémorandum déclare à ce sujet qu'on a pris des mesures dans les divers services pour étudier la valeur des inventions proposées par des ouvriers; il existe aussi des Commissions d'expertise dans les principales flottes, les docks et l'arsenal royal, avec le même but. Un crédit mis à la disposition de l'Amirauté permet également de soumettre à des expertises les inventions qui contribuent au perfectionnement des instruments de combat et dont les auteurs appartiennent soit à la Marine royale, soit au Corps royal des fusiliers marins.

Quant au secret qui doit entourer les projets que le gouvernement confie à des manufactures privées, les employés, qu'ils appartiennent au gouvernement ou bien à l'industrie privée, ont pour beaucoup, les uns comme les autres, les mêmes raisons de ne point trahir le secret des travaux auxquels ils participent; d'autre part, on peut faire confiance aux soumissionnaires eux-mêmes, car leur propre intérêt aussi bien que leur loyauté leur commandent de respecter à cet égard les désirs d'un ministère. Au cas où, par extraordinaire, un industriel exécutant un marché serait enclin à prendre conseil de ses propres intérêts plutôt que de l'intérêt national, il y aurait toute facilité de l'en empêcher tant par les sanctions pénales que par l'exclusion de toutes les adjudications.

Sir Philip Gibbs demande si, du point de vue des services de la défense, le gouvernement devrait exercer un contrôle plus rigoureux sur la vente des armes de guerre par l'industrie privée.

Le lieutenant général Sir Hugh Elles répondit : « Le régime existant pour la concession des licences d'exportation est extrêmement rigoureux. »

« Mais ce régime ne semble pas empêcher une très large vente d'armes à l'étranger, réplique Sir Philipp Gibbs. On peut citer un certain nombre de faits attestant qu'avant la grande guerre nos armes des modèles les plus récents se vendaient à l'étranger. »

Le lieutenant général Sir Hugh Elles : « Ceci se passait voici bien des années. »

« Mais, reprend Sir Philip Gibbs, je crois que la Commission a par devers elle plusieurs documents prouvant que des pays étrangers sont en mesure d'utiliser certaines découvertes récentes, telles, par exemple, que celles des obus capables de perforer les cuirasses. »

Le vice-amiral Sir Reginald Henderson répond qu'il s'agit, en l'espèce, de l'obus Hadfield. Il ne fut pris aucun brevet d'invention, bien que le nouveau projectile constituât un progrès sur l'obus alors en usage ; on pensait en effet que l'invention devait fatalement se divulguer, car la question en jeu ne pouvait être perpétuellement gardée secrète.

Sir Philip Gibbs : « Pensez-vous qu'il n'y ait rien à objecter aux ventes de nos modèles d'armes les plus récents à l'étranger. » Le vice-amiral répond : « Je ne crois pas qu'on puisse dire que des armes de toute espèce sont vendues à l'étranger. Toute arme est d'abord présentée à un Comité qui décide si elle peut ou non être vendue au dehors. »

Exportation d'aéroplanes.

Sir Thomas Allen demande si le pays tire ou non quelque bénéfice de l'exportation des armes, en secret ou autrement.

Sir Reginald Henderson estime que le système présentera des avantages réels dans la mesure où les établissements industriels s'ingénieront à perfectionner leurs produits. Sinon, il ne présente aucun avantage.

Sir Thomas Allen : « Est-il avantageux pour les services de la Défense nationale ? »

Le maréchal de l'Air, Sir Hugh Dowding, fait observer qu'à cet égard on ne peut séparer les intérêts des services de ceux des fabricants, étant donné qu'en fait ces derniers représentent une organisation destinée à fournir du matériel en cas de guerre ; si donc l'exportation des aéroplanes était interdite, les ressources ou les facilités de production en matière d'aéroplanes seraient réduites du même coup. Asbtraction faite de la question de prestige, c'est pour les services de la Défense nationale un actif d'une très grande valeur que d'avoir une vaste et solide industrie pour les forces aériennes.

« Mais, remarque sir Thomas Allen, cette vaste industrie rend également des services aux autres nationalités. »

Sir Hugh Dowding en convient, mais signale que ces services peuvent être supprimés à tout instant dès qu'on est menacé d'une guerre éventuelle.

En réponse à d'autres questions, sir Hugh Dowding déclare que tout aéroplane nouveau ou tout mécanisme nouveau est inscrit sur ce qu'on appelle la « liste secrète », liste qui n'est l'objet d'aucune publication, sauf au ministère de l'Air ; et de leur côté les fabricants savent que, durant les périodes initiales d'une invention quelconque, ils n'ont pas le droit de révéler aucun des détails mentionnés sur cette liste, ni même leur existence, et durant ces mêmes périodes initiales, toute demande de vente ou d'exportation à l'étranger serait refusée sans la moindre hésitation. Mais, dans la vie des aéroplanes, vient ensuite une période où il est désormais impossible de garder un secret les concernant.

M. le professeur Gutteridge : « En d'autres termes, il est des choses que vous ne pouvez garder secrètes au-delà d'un certain temps ? — C'est exact », répond Sir Hugh Dowding. Mais il ajoute qu'il éprouve une grande confiance du fait que nos forces aériennes auront ainsi des modèles qui, avant de se répandre en d'autres pays, nous garantiront pendant un an ou deux la suprématie.

Après diverses questions posées par les membres de la Commission, la séance est levée.

ÉPHÉMÉRIDES

Samedi 23 mai 1936.

Espagne. — *Barcelone* : Démission du gouvernement de Catalogne.

Maroc français. — *Fez* : Une maison s'écroule sur une autre ; 15 morts.

Palestine. — *Jérusalem* : Départ du négus Haïlé Sélassié pour Caïffa, où il s'embarquera à bord du croiseur anglais *Capetown*, qui doit le transporter à Gibraltar, d'où le négus se rendra en Angleterre.

Dimanche 24 mai.

France. — *Lille* : Inauguration de la statue du maréchal Foch ; discours des généraux M. Weygand et Maurin.

— *Paris* : Au « mur des fédérés », imposante mani

[man]ifestation organisée par le Front populaire. — Mort accidentelle de Henri Falcoz, né à Saint-Jean-de-Maurienne le . 5. 84, avocat, maire de Saint-Jean-de-Maurienne, 1912-5, député de la Savoie, 1924-36, radical-socialiste, sous-secrét. d'Etat aux Travaux publics, 1930 ; auteur de *Le [D]roit de grève.*

Belgique. — Elections législatives et renouvellement partiel du Sénat ; à la Chambre, succès des extrémistes contre les trois partis traditionnels ; les rexistes gagnent 21 sièges au détriment des catholiques ; ceux-ci auront 63 sièges, les socialistes 70 sièges, les communistes 9 et les frontistes 8 ; quatre communistes et 8 rexistes entrent au Sénat.

Italie. — *Rome :* Célébrat. de l'anniversaire de l'entrée du pays dans la grande guerre et de la dixième levée fasciste.

Palestine. — Des manifestants arabes attaquent les postes de police dans l'espoir de faire cesser le couvre-feu ordonné par le gouvernement ; bagarres à Jaffa, à Naplouse, à Saint-Jean-d'Acre, à Bir-Scheba.

Pays-Bas. — Lecture, dans toutes les églises, d'une lettre de l'épiscopat néerlandais du 6. 5. 36 déclarant que les sacrements seront refusés à tous les catholiques qui soutiennent le mouvement nationalsocialiste d'une façon importante (cf. *D. C.*, t. 35, col. 1543).

Lundi 25 mai.

France. — *Paris :* M. Paul Portier (né en 1866, docteur en médecine et ès sciences, prof. de physiologie comparée à la Sorbonne, à l'Institut océanographique, membre de l'Acad. de médecine, 1929 ; découvrit, avec M. Charles Richet, le phénomène de l'anaphylaxie ; recherches sur la bactériologie marine, l'influence de la pression sur les êtres aquatiques, la physiologie des mammifères marins, les phénomènes de symbiose, etc.) est élu membre de l'Acad. des sciences, section de médecine et de chirurgie, en remplacement du prof. Charles Richet, décédé le 3. 12. 35.

— *Strasbourg :* Hugo Eberlein, dit Nilsen, agent du Komintern, arrêté le 27. 9. 35, sous l'inculpation d'espionnage, est condamné à dix mois de prison pour usurpation d'état civil, faux et usage de faux.

Estonie. — *Tallinn :* Le colonel Alexandre Jaakson, commandant des écoles militaires unifiées, est nommé min. de l'Education nationale. — Verdict du tribunal militaire dans le procès des 154 anc. combattants accusés d'avoir conspiré le 8. 12. 35 contre le gouvernement et le régime actuel ; 147 d'entre eux sont condamnés à des peines allant de vingt ans de travaux forcés à deux ans et demi de réclusion ; 7 accusés sont acquittés, parmi lesquels M. Karl Robert Pusta, anc. min. des Aff. étr., anc. ambass. à Paris et à Stockholm, arrêté le 22. 12. 35.

Etats-Unis. — *Washington :* La Cour suprême déclare anticonstitutionnel l'acte de banqueroute municipale, datant de 1936.

Ethiopie. — *Ankober :* La ville est occupée par les troupes italiennes.

Lituanie. — *Kaunas :* Visite officielle de M. A. Hackzell, min. des Aff. étr. de Finlande, qui s'entretient avec les chefs du gouvernement lituanien du développement des échanges commerciaux entre les deux pays (25-26 mai).

Memel. — Elections municipales ; les Lituaniens gagnent 2 sièges.

Mardi 26 mai.

Saint-Siège. — Audience des correspondants des journaux étrangers à Rome ; S. S. Pie XI développe l'idée que la presse est une des grandes forces de ce monde et que les journalistes sont comme les haut-parleurs, ayant pour tâche de travailler pour la paix, pour le bien et pour la justice.

France. — A Saint-Ouen, 150 ouvriers occupent les usines d'appareillage électrique Lavalette et à Issy-les-Moulineaux, 200 ouvriers occupent les bureaux et les ateliers des usines Nieuport. — Le 27 mai, « grève sur place » aux usines Farman à Boulogne-Billancourt et aux usines Dewoitine à Toulouse. — Le 28 mai, les usines Renault à Billancourt, Fiat à Nanterre, Gnome-et-Rhône à Gennevilliers, la S. I. M. C. A. à Nanterre, la Licorne à Courbevoie, cessent le travail et sont occupées par les ouvriers.

— *Paris :* La 10e Chambre de la Cour d'appel réduit de quatre à trois mois la peine de prison infligée le 21 mars à M. Charles Maurras, directeur de *l'Action française*, pour provocation au meurtre, et maintient les 100 francs d'amende de M. Joseph Delest.

— *Rouen :* Sur ordre de l'administrateur du diocèse, la supérieur, l'économe, la maîtresse des novices du couvent du Sacré-Cœur d'Ernemont sont destituées et déplacées ; 15 autres religieuses du même couvent sont déplacées et le chanoine Cahard est prié de ne plus s'occuper de cette communauté.

Belgique. — *Bruxelles :* Démission du Cabinet Paul van Zeeland.

Espagne. — *Barcelone :* M. Luis Companys forme le nouveau Cabinet catalan.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le duc de Connaught remet au roi Edouard VIII le bâton de maréchal des armées britanniques.

Man-Tchéou-Kouo. — Des bandits font dérailler un train de la ligne de Mouling, rançonnent les voyageurs et en tuent 13.

Palestine. — La rébellion des Arabes s'étend dans tout le pays.

Russie. — *Moscou :* Le Comité central exécutif de l'U. R. S. S. décide de soumettre à la discussion des travailleurs un projet de loi relatif à l'interdiction des avortements et du divorce par répudiation, et à l'aide aux accouchées.

Tchécoslovaquie. — *Nove Mlydny :* Un bac transportant des élèves d'une école primaire chavire dans la rivière Dyje ; 32 morts.

Mercredi 27 mai.

Saint-Siège. — Mgr Valerio Valeri, nonce apostol. à Bucarest, est nommé nonce apostol. à Paris, en remplacement du card. Luigi Maglione.

France. — *Paris :* Le parti de l'Union socialiste et républicaine se prononce pour la participation au gouvernement de Front populaire. — Le poète Léo Larguier (né à la Grand'Combe (Gard), le 6. 12. 78 ; collaborateur au *Mercure de France*, à *l'Ermitage*, aux *Lettres*, au *Mouvement*, à *Antée*, à la *Revue bleue*, à la *Revue forézienne*, au *Gaulois*, aux *Nouvelles littéraires*, au *Petit Journal ;* auteur de *La Maison du poète*, 1903 ; *Les isolements*, 1904 ; *Jacques ; L'heure des tziganes ; Les Bonaparte ; L'après-midi chez l'antiquaire*) est élu membre de l'Académie Goncourt, en remplacement de Léon Hennique, décédé le 25. 12. 35.

— *Rouen :* La supérieure de la communauté de la Compassion est destituée et M. l'abbé Saintais, chargé de cette communauté, est relevé de ses attributions.

Autriche. — *Vienne :* La Conférence des services régionaux du Heimatschutz décide de transférer le siège de son état-major de Vienne à Linz.

Belgique. — *Bruxelles :* Le prof. Georges Portmann, sénateur de la Gironde, est élu membre de l'Acad. royale de médecine de Belgique.

Espagne. — *Guadalajara :* Le Conseil de guerre prononce quatre peines de douze ans et un jour de prison et une peine de trois ans de prison contre les officiers qui avaient tenté d'organiser le 18 mai une mutinerie des régiments de cavalerie d'Alcala de Hénarès ; trois officiers sont acquittés.

— *Madrid :* Les Cortès abrogent la loi des affermages votée le 1. 8. 35 et remettent en vigueur la loi agraire du 15. 9. 32. — Manifeste du Comité national du parti socialiste : appel à l'union entre toutes les organisations ouvrières ; « la révolution triomphante doit agir dictatorialement ».

Italie. — *Rome :* M. B. Mussolini accorde au *Daily Telegraph* une interview où il déclare que la fin des sanctions marquera l'entrée de l'Italie dans les rangs des Puissances satisfaites, que l'Italie ne menace aucun petit Etat méditerranéen et où il souhaite un rapprochement anglo-italien.

Lettonie. — *Riga :* Visite officielle de M. A. Hackzell, min. des Aff. étr. de Finlande (27-29 mai).

Mexique. — Des rebelles tirent des coups de feu contre un omnibus près de Guadalajara ; 13 morts, 7 blessés.

Palestine. — Bilan actuel des victimes depuis le commencement des troubles : 48 morts, dont 24 juifs, 22 musulmans (parmi eux deux policiers), et 2 chrétiens ; 331 blessés, dont 182 musulmans, 105 juifs et 44 chrétiens ; 969 Arabes et 275 juifs ont été arrêtés depuis le 19 avril.

Turquie. — *Istamboul :* Conférence maritime des Etats

balkaniques ; étudie la question de la coopération balkanique dans le domaine maritime, ainsi que les problèmes financiers et économiques, afin de coordonner les efforts des États balkaniques pour combattre les tendances des grandes nations à isoler les petits Etats.

URUGUAY. — *Montevideo :* Le président Gabriel Terra déclare à une délégation du Congrès des Italiens résidant en Uruguay que le maintien des sanctions est désormais absurde et périlleux.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Le colonel Joseph Beck, min. des Aff. étr. de Pologne, confère avec le prince régent Paul et M. Milan Stoyadinovitch ; ils constatent qu'ils sont entièrement d'accord sur les questions actuelles de la politique internationale et offriront leur collaboration à toute politique constructive basée sur les principes d'équité et de solidarité internationale et sur le respect de la dignité et des intérêts légitimes de leur pays (27-28 mai).

Jeudi 28 mai.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant mise en applicat. de l'échange de lettres conclu le 12. 5. 36 entre le gouvernement français et le gouvernement allemand au sujet des échanges cinématographiques entre la France et l'Allemagne (*J. O.*, 30. 5. 36).

— *Pau :* 17[e] Congrès annuel de l'Union nationale des combattants (28-31 mai), sous la présid. de M. Jean Goy ; traite du problème de la jeunesse et de la mise en œuvre d'une renaissance française ; invite tous les Français au rassemblement fraternel sur ces principes d'action immédiate : l'organisation des professions mettant les travailleurs à l'abri des abus capitalistes et des excès démagogiques, la résorption du chômage par la mise en chantier de grands travaux, une meilleure répartition du travail, la protection de la main-d'œuvre nationale, la réforme électorale, la pratique d'une politique internat., s'inspirant uniquement de notre volonté de paix, du souci de notre sécurité, de la préoccupation dominante des intérêts français ; le 31 mai, défilé de 15 000 anc. combattants.

— *Roure-en-Avignon :* Mort de l'abbé Louis Le Cardonnel, né à Valence en 1862, fit partie du groupe « Nous autres », puis du « Chat noir », entra au Séminaire français de Rome, 1890, prêtre en 1896, exerça le ministère paroissial à Pierrelatte, novice chez les Bénédictins de Ligugé, vécut à Assise, revint en France en 1924 ; auteur de *Poèmes*, 1904 ; *Carmina sacra*, 1912 ; *Du Rhône à l'Arno*, 1920 ; *A Sainte Thérèse de Jésus*, 1923 ; *De l'une à l'autre aurore*, 1924 ; *Poèmes. Chants d'Ombrie et de Toscane*, 1928 ; *Œuvres*, 1929.

— *Vichy :* 52[e] Congrès national de la Ligue française de l'enseignement (28-31 mai) ; demande que le décret-loi sur les écoles normales soit abrogé et que les effectifs des écoles normales soient augmentés dès la rentrée ; vœux sur les bagnes d'enfants, le rattachement de l'éducation physique au min. de l'Education nationale, la fréquentation scolaire et la prolongation de l'obligation scolaire, l'application des lois scolaires à l'Alsace-Lorraine, l'équipement des écoles publiques en appareils de cinéma, T. S. F., phonos, la création d'un ministère de l'enfance et de la jeunesse ; la séance de clôture est présidée par M. Henri Guernut, min. de l'Education nationale.

ALLEMAGNE. — *Neuglobsow :* Mort du général Karl Litzmann, né à Neuglobsow le 22. 1. 50, officier en 1868, prit part à la guerre de 1870, commanda en 1914 la 3[e] division de l'infanterie de la garde, perça le front russe le 25. 9. 14 et gagna la bataille de Brezering en novembre 1914 ; voyagea dans l'Amérique du Sud, adhéra au mouvement nationalsocialiste, présida le Reichstag du 29. 3. 33, membre du Conseil d'État de Prusse, septembre 1933 ; auteur de *Beitraege zur taktischen Ausbildung unserer Offizieren*, 4 vol., *Lebenserinnerungen* ; le Führer A. Hitler assiste à ses obsèques.

AUTRICHE. — *Vienne :* Second Congrès internat. des médecins catholiques (28 mai-2 juin) réunissant environ 500 délégués de la plupart des pays d'Europe, des Indes, de la Chine et des Etats-Unis, sous la présid. du D[r] Hoefer, chef de la Sankt Lukas Gilde de Vienne ; étudie les questions de l'eugénique et de la stérilisation, les questions médicales se rapportant aux Missions, l'action sociale de la médecine ; le D[r] Octave Pasteau est élu président du bureau central de la Corporation de Saint-Luc.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le roi Léopold III reçoit en audience M. Léon Degrelle, chef du rexisme.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le gouvernement ordonne la co fiscation des lignes, du matériel fixe et roulant des gare dépôts, bureaux, etc., qui appartenaient à la Compagn des Chemins de fer d'Andalousie et des fonds liquid de cette Compagnie, qui était en déficit. — Le tribun d'urgence condamne M. José Antonio Primo de River chef du parti fasciste « la Phalange espagnole », à cin mois de prison.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* M. Ormsby Gore est nomm min. des Colonies en remplacement de Sir J. H. Thoma démissionnaire.

IRLANDE. — *Dublin :* La Dail Eireann vote, par 74 voi contre 52, une motion présentée par M. E. de Valera pou la suppression du Sénat.

PALESTINE. — Un agent de la police britannique est tu par un franc-tireur à Jérusalem ; collision entre la polic et les Arabes à Quebatia, 2 Arabes tués et 4 blessés.

Vendredi 29 mai.

FRANCE. — D. (min. Guerre) portant règlement d'adm nistr. publique pour l'applicat. du décret du 30. 10. 3 instituant le contrôle administratif des marchés relati aux matériels de guerre (*J. O.*, 31. 5. 36). — Arrêt (min. Guerre) portant organisat. du contrôle administrat des marchés relatifs au matériel de guerre (*J. O.*, 31. 5. 36) — D. (min. Colonies) portant réorganisation de la justic indigène en Afrique équatoriale française (*J. O.*, 12. 6. 36)

— *Paris :* Les usines Renault, Gnôme-et-Rhône, Nieu port et Brandt reprennent le travail, mais grève che Citroën et dans plusieurs usines importantes de province — M. Léon Baréty, député des Alpes-Maritimes est nommé président de l'Alliance démocratique.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Ordonnances destinées à rendr plus sévère le régime des devises.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le roi Léopold III reçoit e audience M. Jacquemotte, secrétaire général du parti com muniste.

DANTZIG. — Le Sénat arrête M. Blavier, anc. sénateu anc. président de la police de la ville et chef du par national allemand.

ESPAGNE. — *Madrid :* Les Cortès approuvent deux pro jets de loi tendant à la constitution d'un fonds de co trôle des changes.

— *Yeste :* Bagarre entre des ouvriers agricoles q avaient envahi une propriété et la police ; 19 morts, do un garde, 30 blessés.

GRÈCE. — *Athènes :* Le gouvernement décide de di soudre les syndicats de fonctionnaires.

ITALIE. — *Naples :* Le roi Victor-Emmanuel III inaugur le monument au maréchal Armando Diaz, duc de l Victoire, devant 45 000 anciens combattants.

NICARAGUA. — Tentative de coup d'Etat sur la côte d l'Atlantique ; le gouverneur Duarte Adhebest est révoqu

POLOGNE. — *Varsovie :* Création, auprès de la présidenc du Conseil, d'un bureau spécial pour la propagande qu étendra son influence sur la presse et la T. S. F. — Juge ment du tribunal de commerce dans le procès intenté l 6. 12. 34 par la municipalité à la Compagnie françai d'électricité de Varsovie : La Compagnie est dépossédé de ses biens.

RÉUNION. — *Saint-Denis :* Mort d'A. Choteau, né à Marl (Nord) le 28. 5. 83, études à l'Ecole coloniale, affecté a Soudan, au Sénégal, au Dahomey, prit part à la grand guerre, capitaine de réserve, 1916, secrétaire général d Dahomey, 1920, directeur de la Mauritanie, du Niger gouverneur de la Guadeloupe, 1934, puis de la Réunion

SUISSE. — *Genève :* M. Ruiz Guinazu, délégué de l'Argen tine, remet au Secrétariat S. D. N. une note de son gou vernement demandant la convocation d'une réunion extraor diaire de la S. D. N. pour examen urgent des question suivantes : sanctions, annexion de l'Ethiopie, réform éventuelle de la S. D. N.

Samedi 30 mai.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) par lequel M. Adrie Thierry, ambass. à Athènes, est nommé ambass. à Buca rest, en remplacement du marquis André Lefèvre d'Ormes son, nommé ambass. à Rio-de-Janeiro (*J. O.*, 2-3. 6. 36) — Décrets (min. Aff. étr.) nommant M. André-P. Bruèr ambass. à Athènes, M. Helleu ambass. à Tallinn, M. G. Mo rawiecki-Moreau, ambass. à La Havane, M. A. de Lens ambass. à Port-au-Prince (*J. O.*, 4. 6. 36).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (S[te] An[me]), 5, rue Bayard, Paris-8[e]. — *Le gérant :* A. FAIGLE.